

1952/1637

QD 434

1879 .

Le Procès de l'Avant-Garde .

R 215998660

BPU Neuchâtel



1031010532



PROCÈS

DE

„ L'AVANT-GARDE “



1879



CHAUX-DE-FONDS

AUGUSTE SPICHIGER, ÉDITEUR

QD 4342



1952/1697

## PROCÈS DE „ L'AVANT-GARDE “

---

### La salle.

Les débats du procès de *l'Avant-Garde* ont été ouverts devant les assises du premier arrondissement fédéral, le 15 avril à 8 heures du matin, dans la fameuse salle historique du château de Neuchâtel.

Historique, est le mot, car on lit couramment l'histoire du canton dans le langage blasonné des lambris de la salle. Les écus se succèdent, les uns ayant à *dextre* (à droite) les armes des familles diverses qui ont régné sur la principauté, les autres portant celles des différents gouverneurs de la domination prussienne. Voici les *chevrons d'argent* \*) de la Maison de Neuchâtel, *l'aigle éployée*

\*) Les *chevrons* ne représentaient pas comme beaucoup semblent le croire le canton ou la ville de Neuchâtel. Dans l'idiôme symbolique de la chevalerie, dans cette langue morte qui est le blason, le *chevron* est l'hieroglyphe héraldique d'un *pignon flanqué de deux tours*. Or justement, un *pignon flanqué de deux tours* étaient les armes parlantes d'Uric II de Fenin qui vint au retour des secondes croisades fixer sa résidence à Neuchâtel. Le *chevron* était donc un signe d'origine princière, comme l'aigle de Fribourg, la bande des Hochberg, etc., et les *pourris* de 1848 ont parfaitement bien fait de le supprimer sous la république quoiqu'il fut si cher aux *bédouins*. On comprend moins l'abandon des deux couleurs orange et rouge que l'huissier portait en diète,

de Fribourg, la *bande orange* des Hochberg, les fleurs de lys de France séparées par le *bâton péri*, signe de la bâtardise des d'Orléans. Puis le petit aigle à Berthier, et l'aigle noir de Prusse. Enfin, les animaux monstrueux, les casques et les coiffures étranges, les têtes d'homme et de fol, des anciens gouverneurs. Et sur tout ce passé, au plafond, couchées dans leur fond écarlate, s'élèvent joyeuses, au premier rayon de soleil qui tombe, les lettres d'or de la date récente : le *1<sup>er</sup> Mars 1848!* Enfin, sur la porte d'entrée, en sentinelle, on voit l'écusson actuel aux trois couleurs vert, blanc, rouge, et à la petite croix blanche fédérale qui devrait bien désormais, la remuante ! se tenir plus tranquille dans son petit coin.

La salle est divisée par une barrière en deux parties presque égales, l'une destinée à la Cour criminelle, au jury, à l'accusation, à l'accusé, à la défense, l'autre au public. Dans celle-ci, rendue moins spacieuse encore par un grand nombre de places réservées, s'entasse sans y contenir un auditoire composé d'ouvriers, de bourgeois, de membres de la fédération jurassienne. Déjà, M. Roguin est en place entre MM. les juges Olgiati et Honneger ; à gauche de la cour, les quatorze fauteuils des jurés ; à droite, au fond, M. Weiss greffier fédéral ; au second plan, en habit noir, M. Marc Morel de Lausanne fonctionnant comme procureur de la Confédération ; sur le premier plan, en face du jury, le banc de l'accusé et derrière lui le banc de la défense. Au milieu de tout cela s'empressent, mouches du coche, les huissiers à chainettes du tribunal.

### **Arrestation de l'accusé.**

Brousse avait été mis en liberté sous caution. C'est donc spontanément et libre qu'il se présente devant le tribunal un moment

qui flottèrent sur le château quand il fut occupé par l'insurrection de 1831, et qui avaient encore pour elles d'avoir été proscrites pour ce motif par le roi de Prusse, prince de Neuchâtel. Mais il paraît qu'un bon patriote voit le vignoble dans le rouge des couleurs actuelles, les vallées intermédiaires dans le blanc, et les montagnes patrie des noirs sapins dans le vert. C'est du moins ce que l'on prétend.

avant l'introduction du public. Il s'assied au banc des accusés, M<sup>e</sup> Fauquez (de Lausanne) au banc de la défense. M. le Président décrète l'accusé d'arrestation provisoire et déclare la séance publique.

### Le jury.

Les jurés sont introduits et le président procède à l'appel nominal. Sont présents :

CANTON DE VAUD : MM. *Otto Muller*, docteur, à Romainmôtier; *Mather-Rapin*, secrétaire, à Payerne; *Charbonnier*, municipal, à Begnins; *Pittet-Rossier*, Louis, à Bussigny; *Magnenat*, à Vaulion.

CANTON DE NEUCHÂTEL : *Guinand*, aux Brenets; *Grobéty*, aux Planchettes; *Rychner*, à Neuchâtel; *Etienne*, Hippolyte, aux Brenets; *Andrié*, Daniel, aux Hauts-Geneveys.

CANTON DU VALAIS : *Saudan*, Alexandre, de Martigny-Combe.

CANTON DE GENÈVE : *Bouet*, de Genève. — S'est fait excuser pour cause de maladie : M. *Queloz*, François, de Saignelégier (CANTON DE BERNE).

Le sort décide ensuite lequel des treize jurés sera suppléant. Il désigne M. Rychner.

Conformément à l'art. 56 de la loi de Procédure pénale fédérale le président lit la formule du serment, et chaque juré levant la main à son tour devant Dieu et devant les hommes, prononce les trois mots sacramentels : « Je le jure ! »

Les jurés se retirent ensuite dans leur salle de délibération pour désigner par le vote leur président. Est élu à la majorité de sept voix, M. le docteur *Muller* de Romainmôtier (Vaud). Les jurés rentrent en séance et M. le docteur Muller prend place au premier fauteuil d'une allure et avec une attitude parfaitement caractérisées par le journal *Le Révolté* quand il a écrit qu'elles étaient « d'un chef de peloton d'exécution. »

### Lecture de l'arrêt et de l'acte d'accusation.

Le greffier fédéral donne lecture de l'arrêt et ensuite de l'acte d'accusation. Il résulte de l'arrêt que l'accusé est poursuivi pour

la publication comme auteur et éditeur d'articles parus dans les numéros 1, 3, 12, 14, 27, 28, 30, 34, 35, 38, 39 et 40 du journal *l'Avant-Garde*. Le premier de ces articles a paru le 2 juin 1877 et le dernier au mois de décembre 1878.

L'acte d'accusation dû à la plume ampoulée de M. le Procureur général est l'acte de ce genre le plus maladroit que nous ayons vu. Nous allons en donner un très-fidèle résumé.

« Les actes qui sont mis à la charge de l'accusé ressortent de la publication même du journal *l'Avant-Garde*. Pour déterminer leur caractère et l'intention dans laquelle ils ont été commis, il y a donc lieu de voir, tout d'abord d'une manière générale ce qu'est ce journal, et dans quelles circonstances il s'est produit. »

« Les vingt-deux premiers numéros de *l'Avant-Garde* ont été publiés à Berne. Ce journal était alors l'organe de la Fédération Française de l'Association Internationale des Travailleurs. » Brousse en était alors le rédacteur, et il en surveillait l'administration. « Le comp. Pindy, ex-membre de la Commune de Paris, s'occupait de l'expédition. » (Ceci est faux. Le comp. Pindy était secrétaire de la commission fédérale française et son rôle se bornait à l'exercice de cette fonction.)

« A partir du 24 mars le journal a été transféré à la Chaux-de-Fonds où il a remplacé *Le Bulletin de la Fédération Jurassienne* qui venait de disparaître. » Le comité de publication du journal était composé des cit. *Spichiger, Rossel, Jeanneret, Loetscher, Schwitzguèbel; Schwitzguèbel* et *Brousse* en étaient les rédacteurs ; *Spichiger* l'administrateur.

L'acte d'accusation s'efforce ensuite de caractériser les tendances du journal. C'est ici que le comique commence. « Les tendances du journal sont parfaitement caractérisées par son titre dans lequel il déclare être un organe collectiviste et anarchiste. » « Elles sont très-bien résumées dans les six vers suivants de G. Keller qui accompagnent ce titre :

Nègre de l'usine,  
Forçat de la mine,  
Ilote du champ,  
Lève-toi, peuple puissant !  
Ouvrier, prends la machine,  
Prends la terre paysan !

Ainsi un *titre*, un *exergue*, suffisent à M. le Procureur général pour caractériser un journal, et cela à une époque où se montrent un si grand nombre de nuances dans les partis politiques se réclamant des mêmes noms. Ensuite l'acte d'accusation conclut lui-même par cette phrase plus sonore que précise : « Telle est en deux mots, l'organisation rêvée par les socialistes collectivistes et prêchée par le journal *l'Avant-Garde*, organisation *qui a le crime pour point de départ et l'anarchie pour idéal!* »

Ces doctrines peuvent être prêchées, dit l'acte d'accusation d'une manière théorique, et il y a même intérêt à ce qu'elles le soient parce que paraît-il elles rendent à M. le Procureur général le service de se réfuter elles-mêmes. Mais lorsqu'elles se produisent à l'occasion de faits récents — ce qui veut dire quand *l'Avant-Garde* fait comme tous les autres journaux, — alors il faut sévir.

L'acte d'accusation arrive ensuite à la démonstration que les articles de *l'Avant-Garde* sont des *actes*. On va voir comment il s'y prend. Au lieu d'incriminer un appel insurrectionnel, celui par exemple du 14 octobre 1877 et de le présenter comme un appel aux armes, un premier *acte*, un commencement d'exécution, une tentative (art. 14 du Code pénal fédéral), il déclare que les articles de *l'Avant-Garde* présentent un *caractère agressif*. Ce *caractère agressif* devient bientôt en suite d'une évolution Darwinienne dont nous ne croyions pas que M. le Procureur général fût le partisan, *une atteinte au droit des gens* et enfin, — le Rubicon juridique franchi, — un *acte* punissable en vertu de l'art 41 du code pénal fédéral.

L'acte d'accusation cite textuellement non pas les articles dont des passages sont incriminés, mais seulement ces passages. Pour un article de quatre colonnes par exemple, *trois lignes*. Ces passages séparés de ce qui les précède ou les suit, prennent naturellement un sens un peu modifié, en vertu de ce proverbe : « Donnez-moi trois lignes d'un homme, et je le ferais pendre ! » Cependant ces passages lus d'une façon admirable et par la voix bien timbrée du greffier fédéral font une certaine impression dans l'auditoire, impression qui a paru plus sympathique qu'hostile.

L'acte d'accusation cherche ensuite, par le moyen de citations d'ouvrages sur le *Droit des gens*, de Calvo, de Heffler, d'Holzen-dorf, à démontrer que ce *Droit des gens* a été violé.

« On ne saurait manquer plus gravement, dit-il, au respect qui est dû aux Etats étrangers, à leurs gouvernements et à leurs chefs, que ne le font les articles incriminés qui sont plus haut cités, on ne saurait violer le droit des gens plus directement qu'ils ne le font, puisqu'ils provoquent à l'insurrection contre les gouvernements des Etats voisins et amis de la Suisse, puisqu'ils approuvent publiquement les tentatives d'assassinat qui ont été dirigées contre les souverains d'Allemagne, d'Espagne et d'Italie et qu'ils osent encourager de pareils crimes. »

« Le délit constaté, l'acte d'accusation se demande quelles sont les personnes ou la personne qui peut et qui doit en être rendue responsable au point de vue de la loi. » En vertu de l'art. 69 du Code pénal fédéral, Brousse seul doit répondre comme auteur ou éditeur de tous les articles incriminés. Ses complices ne peuvent être « atteints par la loi, mais ils seront sévèrement jugés par l'opinion publique. »

Enfin l'acte conclut en demandant contre Brousse, Paul-Louis-Marie (de Montpellier), l'application des articles 41, 69, 71, 11, 5, 31 et 33 du Code pénal fédéral, et les articles 120, 183, 184, 117 et 202 de la loi sur la Procédure pénale fédérale, pour avoir commis avec intention coupable, des actes contraires au Droit des gens, soit en composant (comme auteur ou collaborateur), soit en publiant, soit en éditant, dans le journal *l'Avant-Garde* qui a paru à Berne et à la Chaux-de-Fonds, dès le 2 juin 1877 au 2 décembre 1878, les articles qui sont reproduits dans l'acte d'accusation.

### **Audition des témoins.**

SPICHIGER, AUGUSTE, guillocheur à la Chaux-de-Fonds, originaire du canton de Berne, administrateur-gérant du journal *l'Avant-Garde*.

LE PROCUREUR GÉNÉRAL. Dans quels rapports étiez-vous avec Brousse ?

LE TÉMOIN. Nous sommes avec mon ami Brousse dans des rapports de grande amitié; nous coopérons à la publication du journal *l'Avant-Garde*.

LE PROC. GÉN. Vous faisiez partie du Comité de ce journal ? Dites-nous dans quelles conditions ce comité s'est formé.

LE TÉM. Ce comité s'est constitué spontanément à la suite de la disparition du *Bulletin de la Fédération Jurassienne*. J'avais les preuves en mains qu'en fusionnant les deux journaux en un seul, *l'Avant-Garde* et le *Bulletin*, nous créerions un organe qui pourrait vivre. J'en causais avec nos amis et cette fusion fut faite.

LE PROC. GÉN. Etiez-vous membre de l'Internationale ?

LE TÉM. Je l'étais et je le suis encore.

LE PROC. GÉN. A quelle époque le *Bulletin* a-t-il cessé de paraître ?

LE TÉM. Fin mars 1878.

LE PROC. GÉN. Dans quelles circonstances a été fondé *l'Avant-Garde* ?

LE TÉM. Durant la publication du *Bulletin* le journal *l'Avant-Garde* paraissait à Berne comme organe de la Fédération française de l'Internationale.

LE PROC. GÉN. Avec qui êtes-vous entré en relations pour commencer la publication de la seconde série de *l'Avant-Garde* ?

LE TÉM. Avec Brousse.

LE PROC. GÉN. Vous saviez donc que Brousse prenait une part prépondérante à la rédaction de ce journal ?

LE TÉM. Dans quel sens ? je connaissais Brousse, je le savais un des rédacteurs de ce journal, je me suis adressé à lui. Si même il n'y eût pas eu *l'Avant-Garde* et qu'il se fût créé un journal absolument nouveau, c'est encore à Brousse que je me serais adressé.

LE PROC. GÉN. Quel était le rôle du Comité de *l'Avant-Garde* ?

LE TÉM. Il nommait la rédaction et l'administration.

LE PROC. GÉN. Qui a-t-il nommé comme rédacteur ?

LE TÉM. Brousse et Schwitzguèbel.

LE PROC. GÉN. Le comité a-t-il eu des réunions officielles pour faire ces nominations ?

LE TÉM. Non, Monsieur.

LE PROC. GÉN. Comment a-t-il donc pris cette décision ?

LE TÉM. Nous nous sommes consultés à l'occasion des entrevues fréquentes que nous avons. Nos relations personnelles sont telles que nous nous voyons presque chaque jour.

LE PROC. GÉN. Quel a été plus particulièrement votre rôle ?

LE TÉM. Je tenais les comptes et je faisais les expéditions.

LE PROC. GÉN. Quelle part Brousse prenait-il à la rédaction ?

LE TÉM. En fait, Brousse a écrit la plupart des articles.

LE PROC. GÉN. Quel contrôle exerciez-vous sur la rédaction ?

LE TÉM. Brousse envoyait les articles, mais nous n'avons jamais fait d'observations car nous étions absolument d'accord avec lui sur la ligne politique qu'il suivait.

LE PROC. GÉN. Avez-vous reçu des articles d'autres personnes ?

LE TÉM. Oui.

LE PROC. GÉN. Schwitzguèbel envoyait-il ses articles directement ?

LE TÉM. Quelquefois, mais rarement.

LE PROC. GÉN. Que contenait le n° 41 qui n'a pas paru ?

LE TÉM. Un article de Schwitzguèbel intitulé « Le régicide ».

LE PROC. GÉN. Que disait cet article ?

LE TÉM. Mon ami Schwitzguèbel vous le dira mieux que moi.

BROUSSE. Je demanderais au témoin de nous dire si le cas échéant il se reconnaissait le droit de refuser ou tout au moins de suspendre la publication d'un article ?

LE TÉM. Parfaitement.

BROUSSE. A-t-il songé aux dangers que la publication du journal *l'Avant-Garde* pouvait faire courir à son pays ?

LE TÉM. Jamais une crainte semblable n'a pénétré dans mon esprit. Nous étions dans notre droit. D'ailleurs mon opinion s'appuie de la déclaration au Conseil national de M. Anderwert, membre du Conseil fédéral, qui a dit qu'il n'était venu aucune note des puissances étrangères. En outre nous avons consulté quelques jurisconsultes qui tous ont déclaré que l'accusation ne pourrait pas établir le délit de violation du Droit des gens.

LE PRÉSIDENT (interrompant) dit au témoin qu'il doit répondre aux questions qu'on lui pose, mais qu'il n'a pas la mission d'*éclairer* le jury.

LE TÉM. J'aurais voulu pouvoir m'expliquer plus complètement, je regrette la part qui m'a été faite dans le procès, j'aurais voulu siéger à côté de mon ami Brousse, cette position m'aurait fourni l'occasion de vous dire toute ma pensée.

LE PRÉSIDENT. Vous ne répondez pas à la question ! (Rires dans l'auditoire.)

JEANNERET (GUSTAVE), graveur à la Chaux-de-Fonds, membre du comité de publication de *l'Avant-Garde*.

LE PROC. GÉN. Etes-vous membre de l'Internationale ?

LE TÉM. Oui.

LE PROC. GÉN. Quelle part avez-vous prise à la publication du journal *l'Avant-Garde* ?

LE TÉM. J'étais membre du comité et j'aidais à l'expédition.

LE PROC. GÉN. A qui le comité a-t-il confié la rédaction du journal ?

LE TÉM. A Schwitzguèbel et à Brousse.

BROUSSE. Le témoin avait-il le droit de réclamer contre la rédaction, si celle-ci ne lui eut pas convenu ?

LE TÉM. Plein droit, comme membre du comité. Mais elle m'a toujours satisfait.

M<sup>e</sup> FAUQUEZ. Le comité avait-il des réunions officielles ?

LE TÉM. Non, Monsieur, mais nous nous voyions si fréquemment qu'elles n'eussent été qu'une formalité inutile.

SCHWITZGUÈBEL (ADHÉMAR), graveur à Sonvillier, rédacteur du journal *l'Avant-Garde*.

LE PROC. GÉN. Vous êtes membre de l'Internationale et vous avez été rédacteur du *Bulletin de la Fédération Jurassienne*, n'est-ce pas ?

LE TÉM. Oui, Monsieur.

LE PROC. GÉN. Quel part avez-vous prise à la rédaction de *l'Avant-Garde* ?

LE TÉM. Ma position ne m'a pas permis d'écrire aussi régulièrement que l'aurais voulu. J'ai donné au journal une série d'articles sur la question sociale et j'ai écrit ceux qui concernaient la Suisse plus spécialement.

LE PROC. GÉN. Dites-nous ce que vous savez de la formation du comité dont vous faisiez partie.

LE TÉM. Le comité s'est constitué sans autres formalités. Nous nous connaissions, tous les membres, de longue date, et nous avons un très grand nombre d'occasions de nous rencontrer.

LE PROC. GÉN. Envoyiez-vous vos articles directement à Brousse ?

LE TÉM. Tous, je crois. Mais Brousse ne les retouchait pas.

LE PROC. GÉN. Quel était le contenu de votre article sur « les Régicides, » qui devait paraître dans le n<sup>o</sup> 41 de *l'Avant-Garde* ?

LE TÉM. Étonné des appréciations de la presse suisse vis-à-vis des tentatives récentes contre les souverains, je m'attachais à dé-

montrer que ces actes ne sont pas comme on l'a dit de vulgaires assassinats. Je m'étonnais qu'en Suisse ils soulevassent des récriminations. La chute des rois et l'établissement des Républiques doivent avoir lieu comme chez nous. Au point de vue national nous glorifions Guillaume Tell? Or ces enfants du peuple qui tirent sur les rois font comme lui œuvre de révolte. La république suisse à tout intérêt à être entouré de Républiques plutôt que de monarchies.

LE PROC. GÉN. Vous regardez donc l'assassinat comme un fait heureux pouvant amener la république?

LE TÉM. Cette idée n'est pas précisément la mienne. Ces tentatives sont seulement des actes de révoltes individuelles, mais ce sont les signes précurseurs de la révolution.

LE PROC. GÉN. Il est heureux que cet article n'ait pas paru. Vous seriez dans le cas contraire au banc des accusés.

BROUSSE. Je demande à Schwitzguèbel, si parmi les articles que j'ai écrits il en est qui comme fond ou comme forme lui aient déplu?

LE TÉM. Nous avons été d'accord avec tous dans tous les détails.

BROUSSE. Schwitzguèbel n'a-t-il pas craint que le journal n'attirât des dangers sur la Suisse?

LE TÉM. J'ai là-dessus une idée générale. Si les différents Etats qui nous entourent restent monarchiques nous courons un danger permanent d'être absorbés. Il n'y a de sécurité pour nous que si des Révolutions les transforment en Etats républicains.

LE PRÉSIDENT interrompt aussi Schwitzguèbel en lui disant de répondre seulement et brièvement aux questions qu'on lui pose.

LE PROC. GÉN. profite de cela pour faire sans aucuns risques tomber le témoin dans une apparente contradiction. Vous-êtes, lui demande-t-il, anarchiste-collectiviste?

LE TÉM. Oui.

LE PROC. GÉN. Vous voulez donc détruire aussi les Etats républicains?

LE TÉM. Oui. (Rires.)

M<sup>e</sup> FAUQUEZ. Est-ce que *anarchie* est synonyme de désordre?

LE TÉM. Anarchie signifie la suppression du pouvoir, quel qu'il soit, et son remplacement par le libre fonctionnement de toutes les activités humaines.

PINDY (LOUIS), né à Brest, France. Ex-membre de la Commune de Paris, domicilié à la Chaux-de-Fonds.

LE PROC. GÉN. Connaissez-vous Brousse ?

LE TÉM. Nous sommes en relations intimes d'amitié ; nous nous connaissons depuis 1873.

LE PROC. GÉN. Quel part avez-vous prise dans la publication de la série de *l'Avant-Garde* qui a paru à Berne ?

LE TÉM. J'étais vis-à-vis des sections françaises administrateur responsable. Ma responsabilité était toute morale, Brousse s'occupait spécialement de la partie matérielle du journal.

LE PROC. GÉN. Quand *l'Avant-Garde* paraissait à Berne, était-ce un journal clandestin ?

LE TÉM. Pas pour la Suisse, mais pour la France. En Suisse nous le faisons cependant connaître le moins possible.

LE PROC. GÉN. Pourquoi le journal *l'Avant-Garde* a-t-il cessé d'être l'organe de la fédération française ?

LE TÉM. Parce que d'une part les difficultés d'expédition devenaient trop grandes et que de l'autre il y avait nécessité à combler la lacune laissée par la mort du *Bulletin*.

LE PROC. GÉN. Quelle fonction avez-vous remplie quand *l'Avant-Garde* a paru à la Chaux-de-Fonds ?

LE TÉM. J'aidais seulement Spichiger pour la correction des épreuves.

LE PROC. GÉN. Vous avez signalé à Spichiger un article qui, selon vous, ne devait pas paraître ?

LE TÉM. Oui. La forme me paraissait prêter à l'équivoque et à ce titre pouvait prétexter des poursuites. Spichiger me répondit qu'il pouvait paraître.

LE PROC. GÉN. Avez-vous lu les épreuves du n° 41 ?

LE TÉM. Non, Monsieur. Quand j'ai vu qu'en Suisse les affaires prenaient la même tournure qu'en France à l'époque de l'Empire, je me suis attendu à des perquisitions et j'ai brûlé tout ce qui concernait *l'Avant-Garde*.

BROUSSE. Je voudrais que Pindy nous dise si *l'Avant-Garde* était connue en France comme organe de la fédération française ?

LE TÉM. Certainement. A différentes reprises tous les grands journaux en ont reproduit des articles entiers.

COURVOISIER, imprimeur à la Chaux-de-Fonds.

LE PROC. GÉN. Connaissez-vous Brousse ?

LE TÉM. Non, Monsieur.

LE PROC. GÉN. Vous ne l'aviez jamais vu avant aujourd'hui ?

LE TÉM. Non, Monsieur.

LE PROC. GÉN. Êtes-vous parent ou ami ? (Rires prolongés dans l'auditoire.)

LE TÉM. se dispense naturellement de répondre à cette question.

LE PROC. GÉN. Vous imprimiez *l'Avant-Garde* ?

LE TÉM. Oui, et j'ai imprimé le *Bulletin de la Fédération Jurassienne*.

LE PROC. GÉN. Connaissez-vous *l'Avant-Garde* ?

LE TÉM. Je savais que c'était une feuille socialiste, mais je ne la connaissais pas davantage.

LE PROC. GÉN. Alors vous ne lisez pas ce qui se publie chez vous.

LE TÉM. Cela me serait matériellement impossible.

LE PROC. GÉN. *L'Avant-Garde* vous a été payé ?

LE TÉM. J'ai été payé complètement pour le *Bulletin* et pour *l'Avant-Garde*.

ROSSEL (GEORGE), horloger à Saint-Imier. Membre du comité de publication du journal.

Sur une question posée par Brousse, le témoin répond qu'il lisait régulièrement *l'Avant-Garde* et que jamais il n'a trouvé de motif pour formuler des réclamations.

LÆTSCHER (JULES), graveur à Sonvillier. Membre du Comité.

BROUSSE. Je prie le témoin de nous donner son opinion sur la rédaction du journal.

LE TÉM. déclare que le journal défendait parfaitement sa manière de voir, et il en donne comme preuve qu'il a fait tout ce qu'il a pu pour le répandre dans le public. Cette double déclaration faite avec une grande fermeté semble produire une très bonne impression sur l'auditoire.

Après l'interrogatoire de Lætscher l'audition des témoins est terminée.

### Audition de l'accusé.

Haté d'en finir, désireux de faire marcher la chose *tambours battants*, M. le Président de la Cour criminelle oubliait tout sim-

plement l'interrogatoire de l'accusé. M. le Procureur général lui rend le service de l'en avertir.

LE PROCUREUR GÉNÉRAL. Quand, et dans quelles circonstances, êtes-vous venu en Suisse ?

BROUSSE. Vers la fin de l'année 1872, j'ai été poursuivi avec quelques-uns de mes camarades pour affiliation à l'Internationale. Je me suis retiré en Espagne. En 1873, je suis venu de ce pays à Genève, où j'ai représenté comme délégué, des sections françaises et aussi la Fédération Espagnole de l'Association Internationale des Travailleurs. Le Congrès de 1873 terminé, j'ai vécu quatre mois à Lucerne d'où je me suis rendu à Berne. Là, j'ai travaillé plusieurs années comme assistant au laboratoire de chimie de l'Université. Condamné en raison de ma participation à la manifestation du 18 mars 1877, j'ai subi un mois de prison dans cette ville et j'ai été banni pour trois ans du canton. Je me suis réfugié à Zurich. De là je me suis rendu pour motif de santé à Vevey où j'ai été arrêté comme rédacteur de *l'Avant-Garde*. Vous savez le reste.

LE PROC. GÉN. Où avez-vous fait vos études de médecin ?

L'ACC. A la Faculté de Montpellier. J'y ai subi tous mes examens, y compris ceux du doctorat, et j'allais soutenir ma thèse lorsque les poursuites judiciaires m'ont jeté en exil. A ce sujet, j'ai encore quelques mots à dire : c'est sur la présentation de mes papiers d'Ecole que le gouvernement de Berne m'a donné le titre de docteur dont je ne me suis d'ailleurs jamais servi.

LE PROC. GÉN. Voulez-vous nous dire ce que vous savez concernant la publication du journal *l'Avant-Garde* ?

L'ACC. Parfaitement. Le journal *l'Avant-Garde* a été fondé en juin 1877 pour servir d'organe à la Fédération française, de centre aux sections qui existaient en France. J'en ai été nommé rédacteur. L'administration était faite par des amis sous ma responsabilité. Mais la feuille n'avait pas le caractère absolument clandestin qu'on a voulu lui donner. Elle s'imprimait chez M. Lang au vu et su de tous les typographes ; seulement nous avons pris des précautions pour échapper à la surveillance de la police française : nous ne délivrions pas d'abonnements en Suisse et nous ne mettions en vente aucun numéro. Mais la Fédération en lutte avec la police ne pouvait vivre longtemps ; de son côté le *Bulletin* se

mourait. On conçut l'idée de faire un seul organe dont l'existence fut assurée et il fut convenu que cet organe garderait le nom déjà connu de *l'Avant-Garde*. Ce fut alors que par l'intermédiaire de mon ami Spichiger un comité me proposa d'en prendre, avec Schwitzguèbel comme co-rédacteur, la rédaction. J'acceptai.

LE PROC. GÉN. Mais vous en avez été le rédacteur principal?

L'ACC. En principe, non. En fait, oui. Ayant plus de temps disponible que Schwitzguèbel, j'ai déployé plus d'activité que lui. Voilà toute la différence.

LE PROC. GÉN. Vous reconnaissez être l'auteur des articles concernant les tentatives d'assassinat?

L'ACC. Oui, Monsieur.

LE PROC. GÉN. Vous reconnaissez aussi être l'auteur d'articles poussant les citoyens français à renverser le gouvernement du Maréchal Mac-Mahon par les moyens violents?

L'ACC. Oui, contre un coup d'Etat qui est peut-être pour M. le Procureur général un moyen pacifique. (Rires.)

LE PROC. GÉN. La correspondance d'Allemagne insérée dans le n° 34 du journal vous doit-elle sa forme?

L'ACC. Je ne saurais l'affirmer. Mais j'ai répondu il y a plusieurs mois dans mon premier interrogatoire, alors que mes souvenirs étaient plus précis qu'ils ne peuvent l'être aujourd'hui.

LE PROC. GÉN. Etes-vous l'auteur de la correspondance d'Espagne qui a paru dans le n° 39 de *l'Avant-Garde*?

L'ACC. Non, Monsieur. Elle émane d'un de nos correspondants dont je ne dirai naturellement pas le nom.

LE PROC. GÉN. Était-elle écrite en espagnol?

L'ACC. Dès l'instant que je refuse le nom de celui qui l'a écrite, je ne fournirai certainement pas les renseignements qui pourraient permettre de le deviner.

LE PROC. GÉN. L'avez-vous traduite?

L'ACC. Vous me faites, Monsieur, sous une autre forme, la même question.

LE PRÉSIDENT. Assumez-vous la responsabilité de ces deux correspondances:

L'ACC. Oui.

LE PROC. GÉN. De qui tenez-vous le dessin qui a paru en supplément dans *l'Avant-Garde*, ayant pour titre : « Exposition

ouvrière future » et représentant trois têtes coupées, celles de Gambetta, de Mac-Mahon, et de M. le comte de Bismark ?

L'ACC. D'un ami dont je taisai le nom. Cette gravure n'est d'ailleurs qu'un symbole. Ce n'est pas la tête de quelques hommes qu'il nous faut, mais la chute des partis que ces hommes représentent.

La séance est suspendue pendant quelques minutes.

### **Réquisitoire du Procureur général.**

A la reprise des débats la parole est donnée à M. le Procureur général. Nous ne reproduirons pas son discours dans son texte *mathématiquement absolu*, mais nous le rétablissons presque *in extenso*, d'après nos notes sténographiques et les nombreux compte-rendus qui en ont déjà été donnés par la presse.

« Messieurs les jurés !

Vous avez aujourd'hui une grande tâche à remplir : vous avez à défendre la liberté contre ses pires ennemis. S'il s'agissait de supprimer ou de suspendre une seule des libertés inscrites dans nos lois je n'occuperais pas ce siège, et en Suisse, il ne se fut trouvé personne pour remplir les devoirs du ministère public. Que dis-je ? vous ne seriez pas réunis à cette heure, car aucune autorité n'eut consenti à porter la main sur les sacrés trésors que nous ont légués nos ancêtres. La liberté de la presse est inscrite dans nos constitutions, mais si le législateur a voulu garantir la liberté il n'a pas voulu consacrer les abus. Le législateur et le peuple savent que la liberté cesse là où le désordre (?) commence. Aussi nos lois cantonales et fédérales répriment-elles les abus. La licence est contraire à la liberté ; et, si la défense vient dire que la liberté de la presse est violée, vous répondrez qu'elle fait injure à la liberté en se réclamant d'elle.

Vous avez entendu, Messieurs, le langage passionné et haineux de l'*Avant-Garde*. Mais ces passages incriminés dont on vous a donné lecture, ne sont pas les seuls qui développent des idées subversives et qui devraient avoir maille à partir avec la justice. Ce journal attaque, en effet, tout ce que nous avons appris à respecter : il attaque l'ordre, la loi, l'autorité, la vie des particuliers,

celle des magistrats, celle des souverains ; il ne respecte ni la famille, ni la religion, ni la propriété, ni la patrie !

De nombreux articles théoriques exposent les doctrines toujours négatives des socialistes-anarchistes. Je ne m'arrêterai pas à les réfuter ; elles se réfutent elles-mêmes et restent sans danger en présence du bon sens de nos populations. Si les internationaux se fussent bornés à des exposés doctrinaires, leur organe n'eût pas été inquiété par le gouvernement. Mais quoique je veuille rester sur le terrain de l'accusation, je vais, comme exemple, mettre quelques passages sous vos yeux.

Les anarchistes attaquent l'existence de tous les Etats, aussi bien des Etats républicains que des Etats monarchiques. On lit dans le n° 32 de *l'Avant-Garde* :

« Nous voulons nous dégager de l'étreinte de l'Etat, n'avoir plus au-dessus de nous de supérieurs qui puissent nous commander, mettre leur volonté à la place de la nôtre. Nous voulons déchirer toute loi extérieure, en nous tenant au développement conscient des lois intérieures qui sont notre nature. En supprimant l'Etat, nous supprimons aussi toute morale officielle, sachant d'avance qu'il ne peut y avoir de moralité dans l'obéissance à des lois incompréhensibles, dans l'observance de pratiques dont on ne cherche pas même à se rendre compte. Il n'y a de morale que dans la liberté. C'est aussi par la liberté seule que le renouvellement reste possible. Nous voulons garder notre esprit ouvert, se prêtant d'avance à tout progrès, à toute idée nouvelle, à toute généreuse initiative. » \*)

Est-ce là la liberté, Messieurs ? non ce n'est pas là la liberté. C'est la liberté du crime ! (Murmures dans l'auditoire.)

\*) Il est curieux que M. le Procureur général ayant à définir ce que la nuance socialiste représentée par le journal *l'Avant-Garde* entend sous le nom d'anarchie, soit allé choisir sa définition ailleurs que dans les propres articles du journal. Les lignes qu'il cite, — dont nous acceptons absolument la forme et le fond, — ont été prises par lui dans le compte-rendu du Congrès jurassien de Fribourg inséré dans le journal *l'Avant-Garde*. Elles sont extraites d'une lettre adressée aux membres de ce Congrès par notre compagnon et ami, le cit. Reclus. Dans l'espèce, nous le répétons, nous n'y voyons d'inconvenient aucun, mais la conduite de M. le Procureur général n'en reste pas moins étrange : il faut indiquer à MM. les jurés quelles sont les idées défendues par *l'Avant-Garde* et sous quelle forme l'accusé les a propagées ? Il leur cite les paroles du cit. Reclus, qui ne se trouve pas en cause.

Les anarchistes veulent en outre — c'est Brousse qui parle — comme programme immédiatement réalisable

« l'autonomie de la Commune, l'appropriation collective du sol et des instruments de travail, l'autonomie du groupe. »

Et par quels moyens ? par la propagande *par le fait*. La propagande *par le fait*, vous le savez maintenant, Messieurs, c'est l'assassinat ! \*)

Les sentiments de la famille, de la sainte pudeur ne sont pas respectés d'avantage par les anarchistes. Un correspondant du journal *l'Avant-Garde*, à l'occasion d'un Congrès de femmes tenu à Paris, donne le conseil suivant :

« Pourquoi les femmes qui se plaignent de l'inégalité et de l'oppression de la loi, se marient-elles ? Elles sont à vingt et un ans majeures et égales aux hommes. Pourquoi se refont-elles mineures et se font-elles protéger par la loi qui les soutient comme la corde soutient le pendu ?

Que la femme s'unisse simplement, si cela lui plaît, à un homme qu'elle

\*) Il n'est pas exact de dire aussi généralement que la propagande *par le fait* soit l'assassinat.

La propagande *par le fait* consiste dans l'adjonction de la *preuve de fait* à la *preuve théorique*. Ainsi, en vertu de l'art. 35 de la Constitution fédérale, on prétend *théoriquement* que la liberté de la presse existe pour tous les partis en Suisse ; en obtenant contre le journal *l'Avant-Garde* une condamnation, M. le Procureur général a démontré *pratiquement* que les socialistes n'en jouissent pas toujours. — Proudhon a établi clairement (pour ceux qui lisent) la *doctrine* de l'autonomie de la Commune ! les fédérés parisiens de 1871 l'ont réalisée dans le *fait*, l'ont montrée à tous les yeux, dans sa forme concrète. M. le Procureur général a fait à notre avantage à Neuchâtel de la propagande *par un fait pacifique* ; les fédérés de Paris, en 1871, de la propagande *par un fait insurrectionnel*. En généralisant, celui-là et ceux-ci, de la propagande *par le fait*.

Il y a donc deux éléments constitutifs de la propagande *par le fait* : 1° le *fait* lui-même ; 2° le *moyen*, pacifique ou insurrectionnel, de l'établir.

Appliquant cette distinction analytique au régicide, on trouve que cette *révolte*, généralement individuelle, est un *fait de propagande surtout républicaine* : car on est plus accoutumé à voir dans un empereur ou un roi le despote politique que le premier représentant du capital.

C'est donc faute d'avoir étudié les faits que M. le Procureur général a pu dire : « La propagande par le fait, c'est l'assassinat ! »

quittera si elle le trouve indigne ou simplement s'il cesse de lui plaire ; que seulement, suivant les indications de la physiologie, elle s'arrange pour ne devenir mère que si elle peut assurer par elle-même ou par son conjoint l'existence de leur rejeton. » \*)

Vous êtes indignés, MM. les jurés, et vous vous demandez peut-être, comment de semblables articles ne sont pas poursuivis ? Ces articles sont odieux, révoltants, mais ils ne tombent pas mal-

\*) Le premier paragraphe de cette citation énonce une vérité de fait ; nous ne nous y arrêtons pas. Le second contient une théorie et renferme un conseil. Nous dirons trois mots de la théorie et nous apprécierons la moralité du conseil.

A l'instar de toutes les institutions humaines, le mariage poursuit son développement historique. Il évolue. Son ancienne indissolubilité se transforme en dissolubilité toujours plus facultative ; en un mot, il devient *Union libre*.

Suivons cette évolution.

Première forme. Au moyen-âge, le mariage est un nœud indissoluble qui résulte de trois liens spéciaux. Un lien d'ordre naturel et de *sentiment* : l'amour conjugal ; deux liens d'invention humaine : un *religieux*, le sacrement ; un *juridique*, le contrat civil. Telle a été la donnée du mariage jusqu'à la Révolution.

Alors le lien *religieux* se rompit. C'était pour réhabiliter le mariage considéré par le christianisme comme une *souillure* que le concile de Trente l'ins-titua en sacrement ; mais l'opinion s'était modifiée sur la nature de cette union intime, et ce sacrement devenait une superfluité. La constitution de 1791 le comprit et sécularisa le mariage. Mis ainsi hors la loi, le mariage-sacrement agonise, et il disparaît insensiblement de nos mœurs devant le nombre toujours croissant des unions purement civiles. Le mariage ne tient donc plus que par deux liens : il est dans sa forme contemporaine une association formée par l'amour conjugal et sanctionnée par la loi.

Restera-t-il ainsi ? est-elle tout à coup terminée l'histoire du mariage ? le mariage-contrat aurait-il reçu le privilège de l'immutabilité ? Il ne le semble pas, si l'on écoute les légistes eux-mêmes ! au contraire, si on les en croit, le lien juridique se dénouera à son tour.

Et ce sera justice. La religion voyait dans l'union de l'homme et de la femme une souillure ? eh bien, le contrat civil en fait une servitude ou une immoralité. Le contrat civil est, en effet, défini par le code : « une convention par laquelle une ou plusieurs personnes *s'obligent*, envers une ou plusieurs autres, à *donner*, à *faire* ou à ne pas faire quelque chose. » Telle est la doctrine. Appliquons-la au mariage. Où allons nous ? l'obligation qui naît du mariage serait-elle de se donner soi-même en toute propriété ? Mais alors le mariage est la

heureusement sous le coup de la loi. Nous avons à nous occuper seulement des délits qui portent atteinte à la Confédération suisse et nous devons laisser de côté les actes (?) immoraux que la loi ne vise pas.

servitude? le mariage civil l'est en effet; la femme en sait quelque chose! l'obligation qui naît du mariage consisterait-elle à faire ou à ne pas faire. . . . . ici il faudrait savoir parler latin! Ainsi le mariage-contrat est esclavage s'il n'est pas bestialité pure. Convaincu d'immoralité ou de servitude, reconnu incompatible avec la forme de civilisation supérieure dans laquelle le genre humain va entrer, le mariage civil doit disparaître pour faire place à une troisième forme, au mariage privé.

La législation et les législateurs même se chargent de cette élimination. — La loi du 20 septembre 1792 introduit dans la loi le principe du divorce. Le code civil de la Convention décide « que les époux règlent librement les conditions de leur union, » « que le divorce a lieu par le consentement des deux époux ou par la volonté d'un seul, » « que la loi défend de stipuler aucune restriction à la faculté du divorce. » Encore, malgré cette limitation dans la propriété mutuelle des époux, cette appropriation temporaire de la personne ravalée à l'état de chose, répugne-t-elle à ceux des légistes que les idées de progrès préoccupent! L'éminent M. Acolas trouve à reprendre dans le mariage de la Convention son caractère légal; il voudrait qu'il fût une institution essentiellement privée. Voici ses propres paroles: « Le mariage est l'association de l'homme et de la femme fondée sur le sentiment moral de l'amour et soumise à la double loi de la liberté et de l'égalité. »

Mais si le mariage ne subsiste plus qu'en vertu d'un seul lien, l'amour conjugal, ou les mots n'ont plus de signification exacte, ou cela veut dire qu'il suivra dans toutes leurs variations, leur perpétuité ou leur mobilité, les affections humaines? qu'il se nouera quand elles naîtront, se dissoudra si elles s'éteignent? Eh bien! mais les anarchistes ne disent pas autre chose! — Le correspondant de *l'Avant-Garde* non plus! seulement, cette forme nouvelle du mariage nous semble mériter une nouvelle désignation, un nom nouveau, et nous l'appelons *l'Union libre*.

Quant au conseil que donne le correspondant de *l'Avant-Garde*, il est à nos yeux, sauf la forme, une simple variante de celui du célèbre Malthus. Si la population, écrivait cet économiste, croît dans une proportion trop grande, il n'y a pas un couvert mis pour chacun au banquet de la vie. Et, partant de cette affirmation, il conseillait la prudence. Que vaut il mieux, en effet, dans le triste état actuel des choses? restreindre volontairement la procréation ou la livrer au hasard? ne pas engendrer? ou faire naître, quitte à voir mourir, les uns lentement de misère physiologique, les autres brusquement, avec deux mots expirants sur deux lèvres: *du pain ou du plomb!*

Mais les attaques passionnées contre les souverains et les gouvernements amis de la Suisse, les appels à l'insurrection, les excitations au régicide ne devaient pas être tolérés par nos autorités.

Quand ces articles furent connus, l'indignation devint générale et l'autorité sévit pour supprimer ces abus de la liberté de la presse.

Le Conseil fédéral fit d'abord supprimer le journal par mesure administrative, et si des critiques se sont élevées de divers côtés, elles ont porté seulement sur le mode de répression et sur la manière dont la suppression a été opérée; il ne s'est pas élevé une voix pour défendre le journal lui-même.

Ce n'est pas sous la pression des gouvernements étrangers que l'autorité a ordonné ces mesures. Elle a agi en pleine liberté, en pleine indépendance, et non pas sous l'influence de menaces. Elle ne voulait pas que les bons rapports qui l'unissent aux gouvernements voisins fussent un instant troublés. Car, Messieurs les jurés, il ne faut rien exagérer, la Suisse n'était pas menacée d'une intervention armée, et il n'y a pas même eu, l'autorité l'a affirmé, un échange de notes diplomatiques.

N'avons-nous pas intérêt à ce que de bonnes relations nous unissent à nos voisins? Vous connaissez la protection accordée par les puissances étrangères à nos nationaux. Nous n'avons ni armée, ni marine, ni corps consulaire suffisant pour les soutenir et nous sommes souvent dans le cas de nous faire remplacer par nos voisins. Eh bien! si nous permettons des publications analogues à *l'Avant-Garde*, des journaux qui excitent à l'insurrection, encouragent les tentatives d'assassinat, je vous demande comment nos autorités pourront demander une protection pour nos nationaux.

Nous avons un intérêt matériel et moral à soutenir les bonnes relations avec nos voisins. S'il venait à se former en Suisse un parti rêvant le rétablissement de la monarchie universelle; si les chefs de ce parti allaient s'établir à l'étranger; s'ils cherchaient à produire en Suisse un courant monarchique, s'ils approuvaient des tentatives d'assassinat contre nos magistrats, — je vous demande, MM. les jurés, comment de pareils actes seraient considérés chez nous? il n'y aurait qu'une voix en Suisse pour réclamer auprès des gouvernements étrangers une punition sévère à l'égard

des coupables ! Eh bien, nous devons faire pour les autres ce que, le cas échéant, nous leur demanderions de faire pour nous.

Le droit des gens déclare que le premier devoir des Etats est le respect dû aux institutions établies et aux souverains des autres Etats. Il ajoute que ce respect est dû non-seulement par l'Etat mais par les particuliers eux-mêmes. Tous les auteurs qui ont traité la matière, Calvo, Heffler, Holtendorff, s'accordent à ce sujet.

Il faut distinguer deux catégories parmi les articles incriminés publiés par *l'Avant-Garde*, les uns provoquent à l'insurrection les habitants d'un pays voisin, les autres encouragent et excitent à l'assassinat contre les souverains.

Vous savez quels événements graves la France vient de traverser, et quoique nous ne voulions nous immiscer en aucune sorte dans les affaires de nos voisins nous nous sommes réjouis du tranquille dénouement de la crise qui agitait ce pays. *L'Avant-Garde* au contraire prêchait l'insurrection. Pourquoi ? parce que l'insurrection seule peut lui fournir le moyen d'appliquer ses doctrines.

L'Europe entière a appris avec dégoût les tentatives dirigées contre les souverains des Etats qui nous avoisinent ! *L'Avant-Garde* les a saluées comme des faits heureux annonçant l'avènement de la . . . République ? Non Messieurs, de la Révolution sociale !

(Ici M. le Procureur général lit des extraits des articles incriminés, prenant quelques lignes dans l'un, quelques lignes dans l'autre, au point que l'auditoire s'en aperçoit et que des murmures se produisent.)

Les crimes contre les souverains se répètent avec une persévérance inouïe, et prouvent qu'il y a partout de ces organisations qui veulent tout bouleverser. Aujourd'hui on agit contre les magistrats des monarchies, demain on attendra aux jours des magistrats des républiques ! (Sourires dans l'auditoire.)

Hier encore, cinq coups de revolver ont été tirés sur l'empereur de Russie ; si *l'Avant-Garde* paraissait encore, demain elle acclamerait cet attentat nouveau dirigé contre un souverain ami de la Suisse.

Ces délits tombent en plein sous le coup de l'article 41 du code

pénal fédéral. Cet article punit les actes contraires au Droit des gens? il s'agit de savoir si les articles de *l'Avant-Garde* constituent bien réellement des actes contraires au Droit des gens. Vous avez vu que l'intention du législateur de la Constitution fédérale est d'atteindre les abus qui peuvent faire du tort à la Confédération. Le fait que de pareils actes sont contraires au Droit des gens n'est pas inventé pour les besoins de la cause. Les juristes l'ont prévu; Calvo le dit expressément.

Les autres Etats observent à l'égard de notre pays une conduite qui nous oblige. Il allait paraître en France une gravure représentant Guillaume Tell s'inclinant devant une perche surmontée du chapeau de Gessler et au bas de laquelle se trouvaient des numéros déchirés de *l'Avant-Garde*. L'apparition de ce dessin ne nous eût certainement pas offensés, cependant l'administration française le considérant comme injurieux à l'égard de la Suisse défendit au journal *Le Grelot* de le publier. Pouvons-nous laisser publier les attaques autrement offensantes du journal *l'Avant-Garde*?

Il s'agit de savoir maintenant quel est le coupable? C'est Brousse, MM. les jurés.

Brousse était l'âme du journal. Sans Brousse il ne se fût pas rédigé (1), sans lui la publication n'eût pu être continuée. Il a fallu que Brousse apporte ses abonnés et son travail. Brousse a reconnu lui-même qu'il était l'auteur de tous les articles incriminés sauf deux dont il accepte la responsabilité. Pour ces deux derniers articles vous le considérerez comme éditeur. Certes les camarades de Brousse sont coupables, mais l'art. 69 du Code pénal fédéral veut que l'auteur des imprimés soit responsable en première ligne. Mais s'ils ne peuvent être traduits devant les tribunaux, ils sont traduits devant l'opinion publique.

Vous rendrez, Messieurs les jurés, un verdict de culpabilité contre Brousse, car non-seulement il a violé les devoirs qu'impose à tout homme le respect du Droit des gens, non-seulement il a violé une prescription positive de notre code, mais il a violé encore les lois de la morale et il a violé enfin les lois sacrées de l'hospitalité.

Vous répondrez affirmativement aux questions qui vous seront posées, car vous avez souci de l'honneur et de la dignité de la Confédération; car vous avez à cœur d'affirmer à la face du monde

que si la Suisse est la terre classique de la liberté, elle veut être aussi et en même temps le pays de l'ordre et du respect de la loi. »

La séance est suspendue à midi et demi. Elle sera reprise à 2 heures. L'accusé est emmené par les gendarmes aux prisons de la ville.

### **Reprise de la séance.**

A 2 heures, l'accusé est amené par les gendarmes, chacun reprend place et les débats sont repris.

M. BOUET (de Genève) déclare ne pouvoir continuer de siéger comme juré. Une indisposition subite le force d'y renoncer. Il est remplacé par le juré suppléant, M. RYCHNER.

La parole est à la défense.

### **Plaidoterie de M. l'avocat Fauquez.**

L'accusé que j'ai l'honneur de défendre devant la Haute Cour Criminelle Fédérale a raconté sa vie avec simplicité. Cet homme qu'on a cherché à représenter comme un vil scélérat a eu une carrière tout entière remplie par le travail.

Il quitta Montpellier au moment où il allait recevoir le grade de docteur en médecine. Il partit non pour échapper à la poursuite dirigée contre lui, car il est de ces hommes qui ne fuyent pas devant le danger, mais afin de ne pas être dans le cas de compromettre des amis qui comme lui, mais dans une situation moins favorable étaient accusés d'un crime nouvellement découvert et consistant dans la participation à l'association internationale des travailleurs.

Brousse se rendit en Espagne. De là il vint en Suisse où il fut employé comme assistant dans le cabinet d'un homme bien connu M. le professeur Schwarzenbach à Berne.

Il sut mériter l'affection de ce savant distingué qui n'a jamais caché l'estime qu'il lui a vouée.

Durant ses études, à Montpellier, Brousse se distingua lors de la dernière épidémie de choléra.

Je dépose sur votre bureau, MM. les Jurés, une déclaration de

l'autorité universitaire constatant qu'il a été dispensé du paiement des écolages en récompense des services dévoués rendus par lui aux malheureux atteints du terrible fléau.

Mais ce n'est pas du sort d'un homme qu'il s'agit dans ce procès. Des principes importants sont en jeu. Il faut savoir en effet si la Suisse veut maintenir ses glorieuses traditions ou si au contraire, revenant en arrière sous l'influence de mobiles occultes, elle reniera les privilèges qu'elle a si souvent revendiqués vis-à-vis des Etats les plus puissants.

Malgré les apparences contraires le délit imputé à Brousse n'est autre chose qu'un délit de presse.

De quoi est-il accusé ?

D'avoir commis des actes contraires au droit des gens ; mais quels sont ces actes ? Ils consistent, d'après l'accusation elle-même, dans la publication dans un journal de divers articles qu'on dit être délictueux.

Le ministère public considère la publication des doctrines de Brousse comme hautement criminelle. Sous toutes les formes il a fait appel à votre indignation, MM. les Jurés. Vous devriez déclarer Brousse coupable parce que ses doctrines sont négatives, subversives, criminelles. Un verdict de condamnation est nécessaire au dire du ministère public pour que la Suisse soit respectée, car Brousse dit-on a violé la morale, violé le code, violé le droit des gens, violé le droit d'asile, violé le droit sacré de l'hospitalité et fait bien d'autres violations encore !

Vous seriez donc appelés, MM. les Jurés, à frapper Brousse de peines sévères, parce que vous devez être indignés !

Ce sont là assurément des phrases sonores, mais il ne s'agit pas de savoir si vous approuvez les doctrines et le langage de Brousse ou si vous avez des opinions différentes de cet homme. Ce n'est qu'à l'aide d'un sophisme grossier que l'accusation cherche à placer la discussion sur ce terrain. La question est tout autre. Elle est tout entière renfermée dans ces termes :

« Existe-t-il une loi pénale infligeant une pénalité à l'auteur des écrits dont il vous a été donné lecture ?

Avant d'examiner le code invoqué contre Brousse, il importe de rappeler au ministère public, qui a voulu les oublier, quelques notions élémentaires de droit pénal.

Carnot, conseiller à la Cour de Cassation, dans son commentaire sur le code pénal français, p. 3, 4, 21, s'énonce comme suit :

« La loi ne met au rang des délits que les actions qu'elle défend et qu'elle punit ; d'où suit que, quelque reprehensible que puisse être une action aux yeux de la morale, elle ne peut donner lieu à aucune poursuite par la voie criminelle, correctionnelle ou de police, lorsqu'elle n'a pas été défendue sous des peines par une loi antérieurement promulguée

« Si ce principe n'était pas respecté, il n'y aurait plus qu'arbitraire dans les jugements ; s'il y a lacune dans la loi existante, il est facile d'en réparer les omissions par une loi additionnelle ; mais jusqu'alors, la culpabilité de l'accusé serait portée au dernier degré d'évidence, que son absolution devrait être prononcée.

« En principe général et sans qu'il soit même possible d'y supposer d'exception, toutes les fois que l'on ne peut faire rentrer le fait incriminé dans l'application de la loi pénale, sans entasser argument sur argument, raisonnement sur raisonnement ; toutes les fois que l'on ne peut établir le système de culpabilité de l'accusé que sur des analogies et des inductions, il y a nécessité de prononcer son acquittement ; d'une autre part la loi dont il est fait application doit être tellement claire, précise, formelle, que l'esprit le plus subtil ne puisse entrevoir aucun moyen d'échapper à cette application. Lorsqu'elle présente quelque obscurité les magistrats ne pourraient prononcer la condamnation de l'accusé, sans s'immiscer dans les fonctions du pouvoir législatif, sans substituer leur volonté à celle de la loi, sans se faire les apôtres de l'arbitraire, sans commettre l'excès de pouvoir le plus révoltant. Le législateur est là pour suppléer au silence de la loi ou à son obscurité ; c'est à lui seul que le droit en est réservé ; un coupable pourra bien échapper, par ce moyen à la vindicte publique, mais on peut obvier pour l'avenir ; tandis que l'arbitraire dans l'application des lois peut frapper indistinctement l'innocent comme le coupable.

Ainsi, dit le même auteur :

« La loi qui punit doit être claire, précise, formelle, elle ne doit présenter aucune ambiguïté, aucune équivoque ; elle ne doit laisser en un mot aucune incertitude dans l'esprit sur la manière d'en faire une juste application ; les inductions, les analogies ne peuvent être admises en pareilles matières. »

Un autre criminaliste, Rauter, T. I<sup>er</sup>, p. 123, s'énonce comme suit :

« Du principe qu'une loi pénale doit avoir incriminé une action, pour que cette action puisse être regardée comme un délit, il suit naturellement que, quelque immorale et nuisible que soit une action, quelque analogie qu'elle ait

avec un délit défini par la loi pénale, et quelque contraire qu'elle soit à la paix publique ou à la loi naturelle, elle ne peut être punie comme un délit. Il est inutile d'ajouter qu'il faut que l'action décrite par la loi pénale existe tout entière, c'est-à-dire avec les circonstances et dans les circonstances supposées par la définition du crime, donnée par le législateur; s'il manquait l'une ou l'autre des conditions définies par la loi, ce ne serait plus le délit incriminé par elle. — Ni le droit romain ni la Caroline ne reconnaissent ce principe; l'ancienne maxime que les peines étaient arbitraires lui était également contraire. »

Un troisième écrivain, M. Haus, professeur à l'Université de Gand, exprime les mêmes idées dans une forme non moins rigoureuse. (T. I<sup>er</sup>, p. 3 et 45) :

« Il n'est point permis au juge, dit cet auteur, d'incriminer des faits qui ne sont pas punis par la loi, quand même ils mériteraient de l'être. . . . . »

« L'exercice du droit de punir est subordonné à la condition que les délits et les peines soient déterminés à l'avance par des lois dûment publiées. Ainsi nul fait ne peut être qualifié de délit, nulle peine ne peut être appliquée qu'en vertu d'une loi. »

A la lumière de ces principes indiscutables, il s'agit de savoir si les écrits de Brousse sont délictueux et punissables par la loi pénale ?

Les perpétuels appels du procureur général à votre indignation, les incriminations ampoulées dont il a été si prodigue contre Brousse et ses compagnons de la fédération jurassienne sont de pauvres moyens.

Avant de chercher quelle est l'interprétation vraie de l'art. 41 du Code pénal fédéral, il n'est pas inutile de jeter un coup d'œil rétrospectif sur sa genèse.

Le message du Conseil fédéral (*Feuille fédérale*, T. II, p. 565) expose que malheureusement le rédacteur primitivement chargé de l'élaboration du projet en a été empêché par des occupations d'une autre nature, en sorte qu'à l'approche de la convocation de l'Assemblée fédérale il a fallu charger du travail un autre rédacteur qui n'a pas eu tout le *loisir désirable* (sic) de préparer un code de cette importance.

La commission du Conseil national fit son rapport le 18 décembre 1842, en faisant remarquer que deux membres de la commis-

sion avaient déclaré ne pas pouvoir assister aux délibérations; que néanmoins les trois membres restants décidèrent d'entrer immédiatement en matière. La commission proposa certaines modifications particulièrement en ce qui concerne *la matière un peu difficile* du titre 2<sup>m</sup> traitant des crimes contre les Etats étrangers.

La discussion de ce titre dans les Chambres fut orageuse. — Au Conseil national, M. de Gonzenbach prit le premier la parole et dit :

« Vous vous rappelez, MM., combien les conclusa de la diète de 1823 contre la presse excitèrent de réclamations et pourtant c'était quelque chose de bien moins fort que ce que l'on nous propose.

.....  
« Qu'est-ce que le canton de Vaud aurait dit en diète si l'on avait osé lui proposer un projet semblable? MM. Muret, Delaharpe, Monnard, Druey et Eytel se seraient écriés :

« Comment on ose nous proposer ces choses à nous qui vivons au soleil de la liberté, à nous qui inscrivons sur nos drapeaux : liberté et patrie? »

MM. Treichler, Segesser, Camperio appuyèrent ces critiques à divers points de vue.

Au Conseil des Etats, M. Fazy opina dans le même sens. M. Jeanrenaud-Besson de même. Malgré cela la majorité du Conseil des Etats vota l'article qui fut rejeté à deux reprises par le Conseil national, puis adopté par ce Conseil à une faible majorité dans une séance de nuit et dans des circonstances telles qu'on put croire à l'influence de la diplomatie.

La presse suisse témoigna son mécontentement. Le *Journal de Genève* disait :

« Tout semble avoir été fait avec la plus grande nonchalance. L'utilité de la loi n'était point démontrée à tout le monde. Le texte allemand laisse énormément à désirer en exactitude des termes techniques.

« Enfin la loi elle-même dans quelques-unes de ses plus importantes dispositions concernant par exemple l'étendue de son application vis-à-vis des individus est d'un vague désespérant.

.....  
« Non-seulement cette loi n'est pas rédigée d'après les principes du droit nouveau, mais elle tombe entièrement dans les défauts des codes germaniques. Ce sont là des choses qui découragent profondément. Il est triste de voir fabriquer des lois avec tant de nonchalance quand cependant cette mauvaise besogne coûte si cher. »

La *Revue de Genève* disait : « Le projet est peu libéral. »

La *Gazette de Lausanne* s'énonça comme suit :

« Le Code pénal fédéral mérite une mention spéciale. Sous plusieurs rapports c'est une œuvre qui rappelle le moyen-âge. (Qu'en pense M. le procureur général?) Dispositions rétroactives, délits multipliés, peines arbitraires exagérées, empiétement du centre sur les cantons; rien n'y manque de ce qui peut éveiller de justes susceptibilités. C'est bien ici que l'on pourrait crier à la réaction car elle est flagrante.

.....  
« Où sont ces fiers démocrates qui voulaient démolir tous les trônes? Les voilà maintenant qui statuent des peines contre les outrages qui s'adressent à des souverains étrangers. . . . .

« En vérité c'est trop de zèle! »

Telles étaient alors les impressions de la presse. Cependant cette œuvre si sévèrement appréciée n'a pas produit tous les mauvais effets qu'on pouvait craindre, grâce à la fermeté et à la prudence des hommes éminents qui étaient alors à la tête du gouvernement fédéral.

Les temps sont changés!

L'article invoqué par l'accusation porte :

« Quiconque viole un territoire étranger ou commet tout autre acte contraire au droit des gens est puni de l'emprisonnement ou de l'amende. »

Le texte allemand dit :

« Wer ein fremdes Gebiet verletzt oder eine andere völkerrechtswidrige Handlung begeht ist mit Gefängniß oder Geldbusse zu belegen. »

Le procureur général estime que toutes les fois qu'en Suisse un citoyen manque de respect à l'égard d'un souverain étranger, il tombe sous le coup de l'article 41, soit que ce manque de respect se manifeste par des *actes*, soit qu'il se manifeste par des *paroles* ou par des *écrits*.

Il est incontestable que les Etats ont les uns vis-à-vis des autres des droits et des obligations.

Bluntschli définit le droit international par « l'ensemble des principes reconnus qui réunissent les divers Etats en associations juridiques et humanitaires et assurent aux citoyens la protection commune des droits individuels universellement recon-

« nus. » Il est incontestable que chaque peuple a le droit d'exiger que les autres respectent en lui la nature humaine et qu'il a l'obligation de la respecter chez les autres.

Mais suit-il de là que tout acte, non de la part de l'Etat mais venant d'un individu, soit punissable en vertu de l'article 41 du code pénal?

S'il en était ainsi, tout contrebandier pourrait être poursuivi pénalement en vertu de l'article 41.

Telle n'a pas été la volonté du législateur. La seule interprétation logique de l'article 41 est celle qui restreint cette disposition légale à la violation d'un territoire étranger ou à des actes soit actions analogues, tels que rassemblements armés, tentatives d'invasions, etc.

Ce qui prouve que l'article 41 n'est pas applicable à des écrits, c'est d'abord son texte : acte en allemand *Handlung*. Jamais dans le style juridique un écrit n'a été appelé action, *Handlung*.

Or l'accusation reconnaît que Brousse n'est ni auteur ni complice d'aucun acte contraire au droit des gens. Il a énoncé des doctrines qu'on peut ne pas approuver, mais une doctrine ne fut jamais assimilée à une action.

#### MM. les jurés.

L'homme convaincu que nous défendons, nous impose un devoir de loyauté auquel nous ne voulons pas faillir. Oui, une poursuite aurait pu être dirigée contre lui, non pas en vertu de l'article 41 du code pénal, mais bien pour outrages envers des souverains étrangers, délit prévu par l'article 42. Pourquoi transformer des écrits en actes, alors qu'il existe un texte clair, précis, celui de l'article 42? 1728

C'est que cet article exige deux conditions qui font défaut. La première est la réciprocité. Or, cette réciprocité n'existe de la part d'aucun des souverains qui peuvent se dire outragés. La deuxième est la plainte du gouvernement étranger. Or, au dire du procureur général, il n'y a eu de la part des gouvernements de Prusse, d'Espagne et d'Italie aucune demande quelconque de répression. L'article 42 n'est dès lors pas plus applicable que l'article 41. La seule mesure à prendre était donc, si le gouvernement l'avait jugé nécessaire, l'expulsion de Brousse du territoire suisse. Cette expulsion 1728

p. 728 }  
n'a pas été ordonnée bien qu'on se soit livré à des mesures administratives fort graves sur lesquelles je me permettrai de ne pas insister, votre mission étant seulement de statuer sur l'existence d'un délit. Il me suffit d'avoir prouvé qu'il n'en existe aucun pour conclure à l'acquiescement de l'accusé.

MM. les jurés.

Il ne sera pas inutile de rechercher à l'aide des documents officiels comment le Conseil fédéral a apprécié des faits analogues à celui que vous êtes appelés à juger.

Les exemples que nous donne le Conseil fédéral à diverses époques n'auront pas moins de valeur que ceux que le procureur général va puiser chez ce jurisconsulte de l'Amérique du Sud, Calvo, si sympathique, presque à l'égal des généraux russes.

p. 12 }  
En 1852, peu de temps après le coup d'Etat (2 décembre), la légation de France se plaignit des abus commis par la presse en Suisse et demanda des mesures. Le Conseil fédéral répondit qu'on ne pouvait satisfaire à l'attente qu'on avait insinuée. Il ajouta :  
« Au reste le gouvernement français a trop d'intelligence et d'é-  
« quité pour déclarer une nation entière solidaire des expressions  
« de quelques individus qui ne sont revêtus d'aucun caractère  
« officiel et qu'on est loin d'approuver. »

p. 22 }  
A l'occasion de l'affaire Contini et consorts, le Conseil fédéral fit la remarque que les termes « actes contraires au droit des gens » sont excessivement élastiques. Il ajoute : « Les lois pénales doi-  
« vent être interprétées *strictement*, et lorsqu'elle n'a pas à faire  
« à un acte décidément *contraire au droit des gens*, l'autorité doit  
« rechercher avec soin si d'après toutes les circonstances du cas  
« spécial, il se trouve qu'une disposition *généralement admise du*  
« *droit des gens* ait été violée. »

On le voit, la loi pénale doit être interprétée *strictement*. De plus, il faut des *actes* et non pas des *écrits*.

p. 23 }  
p. 24 }  
En 1860, le Conseil fédéral se prononça sur l'article 41 du code pénal à l'occasion d'un appel qui avait paru à Lugano et d'une brochure de Mazzini faisant appel à l'insurrection armée en Italie.  
« Jusqu'ici, dit le Conseil fédéral, à l'occasion de l'application de  
« l'article 41, on a envisagé comme contraire au droit des gens  
« le fait de rassembler sur notre territoire des armes ou d'autres

« moyens d'action pour les mettre au service d'une tentative de révolution dans un pays voisin. »

Les auteurs de l'appel furent expulsés ; la brochure de Mazzini fut saisie ; mais aucune poursuite devant les tribunaux ne fut commencée.

En 1870, des réfugiés italiens résidant dans le Tessin sont partis de Lugano pour faire une invasion à main armée dans le royaume d'Italie. Ici la violation du droit des gens était évidente. Le Conseil fédéral ordonna une enquête pénale qui constata que Nathan avec une bande de 40 à 50 réfugiés italiens est entré à main armée en Italie, que 31 repoussés se réfugièrent sur le sol suisse. Mal-  
p. 26  
à 27
cela le juge d'instruction et le ministère public préavisèrent pour abandonner la poursuite. Le Conseil fédéral y consentit et les 31 accusés furent simplement expulsés de la Suisse.

Le 5 mai 1873, le Conseil fédéral rendit l'arrêté suivant relatif à la duchesse de Madrid :

• Considérant que l'épouse de don Carlos a favorisé, depuis Genève où elle avait son domicile, la guerre civile allumée par son époux . . . . en servant d'intermédiaire, en excitant ses partisans à prendre part à la guerre civile et en préparant du matériel de guerre; que par là elle a non-seulement commis une violation de la neutralité de la Suisse vis à-vis d'un Etat ami, mais encore compromis la sûreté intérieure de la Confédération :

• Ordonne que la duchesse de Madrid, épouse du prétendant à la couronne d'Espagne don Carlos, sera sommée de . . . . . transférer son séjour dans un des cantons de l'intérieur de la Suisse, avec toute sa suite. »

MM. les jurés.

De cette analyse rapide, empruntée à une consultation émanée d'un jurisconsulte suisse éminent qui pas plus que moi n'admet l'application de l'article 41 à des manifestations dans un journal, il résulte que le Conseil fédéral et même le pouvoir judiciaire ont toujours évité les procès de presse. Vous jugerez que l'autorité a eu raison, car pour que la presse puisse remplir sa mission sociale il faut lui laisser toute sa liberté.

Est-ce d'ailleurs la première fois que la presse en Suisse s'occupe, pour les critiquer, des gouvernements étrangers et de leurs actes? Le 16 mai, les hommes qui ont présidé à la tentative de restauration de la monarchie, ont-ils toujours été traités par la

presse suisse avec le respect, qui au dire de Calvo et du ministère public sont dûs à tous les pouvoirs? Nous ne parlons par seulement de la mauvaise presse, et pour prendre un exemple dans la *bonne presse*, nous choisirons là *Gazette de Lausanne* ici présente. D'après la doctrine du ministère public, la plupart des journaux suisses et la *Gazette de Lausanne* entr'autres auraient dû être traduits devant les tribunaux pour offense au maréchal et à ses ministres Fourtou et C<sup>ie</sup>, « acte contraire au droit des gens. »

Est-ce à des résultats semblables qu'on voudrait amener la Suisse? Les journaux de l'étranger épargnent-ils à nos magistrats leurs critiques et leurs injures?

N'a-t-on pas dans diverses occasions représenté tel ou tel canton suisse comme étant en proie à l'anarchie et gouverné par des hommes sans probité et sans honneur? La France, au temps de l'Empire, a-t-elle vu dans ces attaques des actes contraires au droit des gens? Je ne parlerai pas de la Prusse, — mon silence sera compris. Pourquoi donc se montrer si susceptible à l'endroit de la considération due aux têtes couronnées alors que celles-ci ne réclament rien.

Le procès est un procès de tendances. Chaque fois qu'une attaque contre un souverain se produit, les hommes *faibles* demandent des mesures *violentes*. Aujourd'hui même on a raconté un attentat récemment commis en Russie sur la personne de souverain et peu s'en est fallu qu'on n'en ait rejeté la responsabilité sur Brousse.

La réaction est partout la même et qu'il nous soit permis de rappeler ce qui se passa en France après l'attentat de Fieschi. Nous empruntons le récit des débats parlementaires qui eurent lieu à cette époque, aux mémoires d'un ami personnel du roi, le procureur général Dupin. T. 3, p. 166 et suivantes. — On sait que cet attentat eut lieu le 28 juillet 1835.

Les conseils violents ne manquèrent pas. — Le 4 août 1835, le garde des sceaux apporta à la chambre des députés trois lois qui furent votées le 9 septembre. L'une d'elles, sur les crimes, délits et contraventions de la presse et des autres moyens de publication, avait pour but d'assimiler l'offense au roi par la presse à l'attentat à la vie du souverain. — Il dut en coûter au duc de Broglie, l'un des auteurs des lois libérales de 1819 sur la presse.

d'attacher son nom au nouveau projet de loi. Mais il était ému par les derniers événements. Il parla avec une juste indignation des attentats commis « par une milice obscure d'hommes capables de toutes choses, fanatiques et pervers tout ensemble, qui ne savent ni supporter ni comprendre l'ordre et n'obéissent qu'à des passions grossières et violentes. »

Un orateur illustre, M. Royer-Collard, combattit cette assimilation. Il dit : « Les remèdes auxquels M. le président du conseil se confiait hier, *illusion d'un homme de bien irrité*, sont des actes de désespoir et ils porteraient une mortelle atteinte à la liberté, à cette liberté dont nous semblons avoir perdu à la fois l'intelligence et le besoin, achetée cependant par tant de travaux, de douleurs, de sang répandu pour sa noble cause.

« Je regrette ces remèdes funestes, je repousse ces inventions législatives où la ruse respire; la ruse est la sœur de la force et une autre école d'immoralité . . . . . Je viens à la loi; elle n'est pas franche cette loi : ce qu'elle ose faire, elle n'ose pas le dire, » etc., etc.

Et nous aussi, nous dirons au ministère public : « Votre indignation et la punition que vous sollicitez, *illusion d'un homme irrité*, sont des actes de désespoir. »

« Votre jurisprudence est une invention où la ruse respire. La ruse est sœur de la force et une autre école d'immoralité! »

Ne pouvant pas poursuivre pour offense envers les souverains, vous inventez, contrairement à tous les précédents, un délit contre le droit des gens au moyen de la ruse, cette autre école d'immoralité.

Malgré ces avertissements appuyés par le procureur général Dupin, les lois de septembre furent votées, mais elles ne sauvèrent pas la monarchie de juillet.

#### MM. le jurés.

Dégagée de tout l'apparat qu'on lui a prêté, des phrases sonores et des banalités dont on a cherché à l'étayer, l'accusation se résume en deux mots :

#### *Procès de presse. Procès de tendances.*

C'est pour cela que devant vous le procureur général a répété sa fameuse formule : « l'organisation prêchée par l'Avant-Garde

« a le crime pour point de départ et l'anarchie pour idéal. » Or il n'en est rien. *L'Avant-Garde* n'a pas pour point de départ le crime et quant à l'anarchie qu'elle prêche, ce n'est que par un misérable jeu de mots qu'on prête à ce terme le sens donné dans le langage vulgaire. Non, l'anarchie n'est pas pour Brousse le désordre, la vol, le pillage et le meurtre. Le sens de ce terme dérivé du grec vous sera nettement expliqué par Brousse lui-même. Nous ne pouvons que protester contre des imputations aussi grossièrement mativoillantes. Il s'agit bien de la liberté de la presse. Or cette liberté est garantie par la constitution fédérale. Ses abus peuvent, il est vrai, être réprimés, mais plus libérale en ceci que d'autres législations, le code pénal fédéral ne punit pas la provocation au crime lorsqu'elle n'est pas suivie d'effet. Il n'existe qu'une seule exception à cette règle, elle se trouve dans l'article 48, applicable seulement aux crimes et délits contre l'ordre constitutionnel et la sûreté intérieure.

Placé dans une fausse position, le procureur général a reconnu que les membres du comité du journal ne pouvaient pas être poursuivis; malheureusement! a-t-il dit.

On voudrait donc, contrairement aux textes les plus formels étendre encore le champ de la pénalité. Cette tendance ne saurait nous étonner de la part de ceux qui transforment en actes contraires au droit des gens l'expression des idées qui ne leur conviennent pas. Or il faut le dire: Ces tendances ne sont point d'accord avec le mouvement qui se produit non-seulement en Suisse, mais dans d'autres pays notamment en France, où Emile de Girardin, aujourd'hui président de la commission chargée de réviser les lois sur la presse, s'énonce comme suit:

« J'ose dire que l'hérésie est une erreur, mais point un crime; j'ose dire que la magie est ignorance populaire ou imposture individuelle, mais qu'elle n'est point un crime.

« J'ose dire que les crimes et délits de la parole parlée, écrite ou imprimée n'existent pas plus que les crimes de magie et d'hérésie . . . . .

« L'instruction, devenue plus générale a fait justice de la magie par l'incrédulité; la tolérance devenue plus grande a fait justice de l'hérésie par la liberté. Encore un pas et l'évidence fera justice de ces prétendus sorciers et de ces avogles hérétiques qui se nomment journalistes. »

(Questions de l'année 1878, p. 49 et suiv.)

MM. les jurés.

Vous saurez maintenir la liberté de la presse envers et contre tous. Cela est plus important que la satisfaction qui serait donnée à quelques gouvernements étrangers qui ne vous demandent rien !

Nous maintiendrons tous notre indépendance et notre dignité. Nous maintiendrons nos traditions glorieuses et nous proclamons bien haut que le véritable droit des gens veut que les petits Etats aient le même droit que les grandes puissances.

« Il est pour nous trois politiques possibles, » disait au Grand Conseil vaudois, en 1834, M. Druey dans la discussion relative aux notes de la Sardaigne, de l'Autriche, de Bade, de la Bavière, de la Confédération germanique, de Naples, de la Prusse et de la Russie, réclamant la dissolution des comités de propagande révolutionnaire qui existaient en Suisse; — « celle de la rouerie, celle de l'indépendance et celle de la servilité. Cette dernière fait reposer l'existence de la Suisse sur le bon plaisir des grandes puissances et non sur notre force; elle n'ose rien de ce qui pourrait déplaire à quelque Etat voisin; si nous voulons de cette politique là, alors, il nous faut renoncer à nos institutions, car elles sont une continuelle provocation indirecte contre les gouvernements absolus; mais non, nous sommes tous d'accord pour préférer la politique de l'indépendance qui repose sur le droit et sur notre volonté de la maintenir; cette politique n'attaque personne, mais elle se défend contre tous; ombrageuse, elle ne ferme pas les yeux quand on attaque la dignité de la patrie; prévoyante, elle ne fait rien de ce qui pourrait nous conduire à renoncer à nos institutions; elle voit venir de loin le danger et n'attend pas, pour se mettre en mesure, qu'il soit trop tard. Personne, parmi nous, ne voudra choisir la politique de la rouerie qui prévient les ordres des puissances étrangères pour ne pas avoir la honte de leur obéir; nous nous en tiendrons à celle de nos ancêtres. »

### Défense de l'accusé.

Messieurs!

J'ai écouté très attentivement le réquisitoire que vient de prononcer M. le Procureur général de la Confédération suisse, et

j'avoue que je l'ai entendu sans étonnement. Je m'attendais à ce que M. le Procureur général ferait une large part dans son réquisitoire à la falsification de nos doctrines : c'était le seul moyen de voiler l'insuffisance inévitable de la partie juridique de son argumentation.

Alors qu'il fallait faire la preuve, claire, nette, précise, d'un délit commis, M. le Procureur général a cherché à exciter votre haine contre les principes du journal *l'Avant-Garde*, il a fait ses efforts pour soulever votre réprobation contre les moyens d'action que ce journal préconisait, et cela dans l'espoir de vous faire envelopper dans la condamnation d'idées qui ne sont pas les vôtres ou à peu près de verdict juridique, une condamnation plus substantielle dont des motifs politiques font, paraît-il, une nécessité.

Je vais faire en sorte, Messieurs, que l'opinion publique ne soit pas dupe de cet artifice.

Je diviserai donc avec soin les questions que M. le Procureur général avait intérêt à confondre ; dans une première partie de ma défense je rétablirai dans leur jour véritable les doctrines du journal *l'Avant-Garde*, doctrines dont on vous a tiré une mauvaise caricature ; dans la seconde partie j'établirai l'inanité juridique de l'accusation ; cela me permettra dans la troisième de vous faire remonter, Messieurs, avec une précision mathématique, aux sources véritables de ce procès.

Le programme du journal *l'Avant-Garde* est contenu dans les deux mots qui forment son sous-titre : *Anarchie et Collectivisme*.

Je dois m'expliquer d'abord sur le premier de ces termes que M. le Procureur général a cherché à faire passer pour synonyme de désordre.

Comme M. le Procureur général, — mieux que lui, — nous sommes des hommes d'ordre. Seulement nous différons avec lui sur le choix des conditions nécessaires à l'existence de l'ordre au sein des sociétés humaines. Il veut un ordre artificiel, maintenu par l'oppression des lois, et s'il est troublé, rétabli par la force. Nous souhaitons, nous, un ordre naturel, spontané, scientifique, qui soit comme la résultante nécessaire de conditions sociales nouvelles. Peut-être, M. le Procureur général aime-t-il l'ordre plus que nous, mais assurément nous l'aimons mieux que lui.

Je m'explique, Messieurs :

Quelles sont, en effet, les conditions indispensables à l'existence de l'ordre? Pour que l'ordre existe au sein d'une société quelconque, deux conditions doivent être remplies. Il faut d'abord que les rapports sociaux, que les relations qui existent entre les individus et les groupes soient déterminés par des règles fixes. Il est nécessaire ensuite que ces règles soient scrupuleusement observées par tout le monde, par les collectivités et par les individus. Le meilleur système politique serait donc celui qui reposerait sur des règles telles, que chacun serait disposé à les observer spontanément, sans qu'il soit besoin de faire usage contre quelqu'un de correction, d'action, ou de contrainte? J'affirme, Messieurs, que ce système politique est le nôtre?

Dans l'ancienne société française, les règles consistaient en coutumes (réminiscentes du droit celtique, germanique, romain, et du droit ecclésiastique) que le Roy acceptait ou refusait, à son gré, et selon les époques, en capitulaires, ordonnances, édits, qu'il rendait à sa volonté. Dans l'ancien régime, un seul homme donc, le Roy, établissait les règles sociales. Naturellement, il les faisait à son profit exclusif, à celui de sa famille, de sa dynastie, de ses amis, de ses courtisans, des nobles comme lui. De là, création au sein de cette société ancienne d'une classe privilégiée, d'une noblesse, classe fort amoureuse de l'ordre, désireuse de le maintenir, puisqu'il était la consécration de ses privilèges. Mais au-dessous vivait la masse grouillante des serfs qui n'avaient pas les mêmes raisons pour respecter l'ordre établi. Donc opposition sourde, puis révolte, et d'émeutes en insurrections, d'insurrections en émeutes, le système marcha à sa chute qui eut lieu définitive en 1789.

Mais pendant les siècles durant lesquels ce système se soutint, l'ordre n'existait pas naturellement, spontanément, au sein de la société humaine; on voulut le faire artificiellement, le fabriquer à coup de contrainte, de coercition; d'action, et pour cela un organe répressif était nécessaire. On le trouva dans l'Etat. Les services publics furent le prétexte; la fabrication au profit d'une classe d'un ordre artificiel, telle fut la raison historique de l'*Etat absolu*.

Je sais, Messieurs, que les temps sont changés. Nos sociétés modernes ne reposent plus sur des capitulaires, des ordonnances

ou des édits, mais sur la loi. Ces termes, ordonnance, capitulaire, édit, ont vieilli ; le mot, loi, est à la mode jusqu'au jour où il devra céder la place à son tour. Or, la loi, nous, dit-on, émane de la souveraineté nationale librement consultée !

Ceci, Messieurs les jurés, est une phrase. Et, à notre époque d'instruments de précision, le langage doit non pas servir à voiler l'idée, mais à la rendre au contraire lumineuse.

La loi émane en réalité de la majorité du corps électoral, c'est-à-dire, de la majorité de cette partie de la population mâle qui a dépassé l'âge de 21 ans, c'est-à-dire encore de l'infime minorité du corps social. De plus, cette minorité vote-t-elle la loi, directement ou indirectement, sous l'influence et la direction d'une autre minorité plus infime encore qui a le monopole de tout le capital social. Si donc de notre temps les règles sur lesquelles la société repose ne sont plus l'œuvre d'un seul, elles ne sont que l'œuvre de quelques-uns. Qu'advient-il ? c'est que les causes analogues produisant des effets semblables, il s'est formé, au lieu et place de l'ancienne noblesse, une nouvelle classe de grands capitalistes-proprétaires fort amoureuse de l'ordre établi qui est la consécration des privilèges de ses membres, mais que, au-dessous d'elle, s'agit un prolétariat pour lequel l'ordre établi n'est qu'une garantie de misère. Aussi, comme la société ancienne, la société moderne est-elle grosse de révolutions.

Dans cette société l'ordre ne pouvant pas exister spontanément, il faut encore le faire artificiellement et l'organe repressif l'Etat doit être maintenu. La fabrication de l'ordre artificiel au profit d'une nouvelle classe, telle est la raison historique de l'Etat démocratique contemporain.

Mais, l'histoire va-t-elle s'arrêter au point où nous sommes et pour la sauvegarde de quelques intérêts égoïstes piétiner sur place ! Ne le croyez pas, Messieurs. Le Progrès continuera sa route, et le jour n'est pas loin où les règles sociales faites d'abord par un seul, votées actuellement par quelques-uns, seront établies non plus même par une majorité véritable, mais par tous, c'est-à-dire par chacun.

Ecoutez, Messieurs, l'un des vôtres. M. Emile Acollas, ancien professeur de droit français à l'Université de Berne, s'exprime ainsi dans son *Manuel de Droit civil* :

« Le terme du progrès serait que l'individu connût et voulût son droit, et par conséquent, le droit d'autrui; ce jour-là, la notion même du législateur s'évanouirait; il n'y aurait plus matière à coercion, à action, et la morale aurait supprimé le droit. »

« Méditez bien cette idée, Messieurs! *le terme du progrès serait que l'individu connût et voulût son droit!* car elle contient l'avenir!

« Quel est le meilleur moyen pour que chacun connaisse et veuille son droit, sinon qu'il le fasse lui-même? que par le *contrat*, il édifie autour de chacun de ses intérêts avec ceux qui ont les mêmes besoins que lui la règle sous laquelle il devra vivre? que le *contrat* remplace la *loi*?

Producteur, il formera avec ses camarades de travail, autour de l'outil, de la machine, le groupe professionnel. Consommateur, il formera avec ses voisins de maison, de rue, de quartier, de commune, le groupe destiné à soigner la consommation. Homme d'étude, de plaisir, il créera avec ses camarades d'autres groupes spéciaux. Que dis-je? mais tout cela commence déjà à se faire aujourd'hui, sous nos yeux. Et à leur tour, les groupes similaires contracteront entre eux. Il en résultera un ensemble de fédérations spéciales, locales, générales, qui constituera la société nouvelle, celle dont l'embryon éclôt déjà sous nos yeux.

Dans cette société, l'ordre spontané sera possible. Elle reposera en effet sur des règles que chacun connaîtra puisqu'il aura discuté et accepté celles qui le régissent personnellement, auxquelles il obéira puisqu'il eut été libre de ne les point établir. Dans cette société donc plus de nécessité de créer un ordre artificiel, puisque l'ordre naturel y existe, plus besoin d'Etat. On y vivra sans gouvernement; *an-archè*, en grec, en français *an-archie*.

Mais je prévois une objection à laquelle je veux répondre d'avance.

On vous dira peut-être, Messieurs les jurés, que de nos jours un grand nombre de citoyens passent des contrats, et que parmi eux il en est un grand nombre qui les viole. Le fait est exact et j'aurais mauvais grâce à le contester. Mais sur ce point, j'ai deux observations à faire. Je ferai observer d'abord que ceux qui signent actuellement des contrats ne jouissent pas toujours de leur complète indépendance et que souvent ces contrats en apparence vo-

Fontaines ne sont en réalité que des contrats forcés. Je ferai remarquer ensuite que même dans cette hypothèse de l'immoralité ou du caprice de beaucoup d'hommes actuels, le régime des contrats est encore possible, puisqu'il suffirait de l'existence d'un Etat qui en soit le gardien, comme l'entendait Proudhon pour assurer l'ordre. Certes, la présence de cet Etat présenterait encore un danger; mais cet Etat ne serait que transitoire : dépouillé de la plus grande partie de sa besogne législative, il ne serait qu'un Etat diminué, un Etat en décadence, en dégénérescence, une sorte de premier pas vers l'élimination sociale, complète et définitive, de l'Etat.

Tel est, Messieurs les jurés, le côté politique de notre programme. Je passe au côté économique.

Le côté économique du programme du journal *L'Avant-Garde* a trait à la question si importante de la propriété. Il me fournira un exemple à l'appui de mon affirmation de toute à l'heure que les lois actuelles faites par quelques-uns sont établies au profit exclusif de ces quelques-uns, au détriment de la masse.

On est assez généralement d'accord que la constitution de toute appropriation légitime doit reposer sur trois principes fondamentaux :

1. La propriété est un droit naturel;

2. La propriété est le fruit du travail;

3. La propriété est la garantie de la liberté.

Eh bien, je prétends que pas plus que la forme féodale de la propriété, la forme contemporaine de cette propriété, la forme individuelle, celle qui résulte de l'ensemble des articles de nos codes, ne respecte ces trois principes; j'affirme qu'elle les viole, et que ces trois principes ne se réaliseront dans la mesure du possible que le jour où le mouvement historique, mouvement fatal, instaurera une troisième forme sociale de la propriété, précisément cette forme collective que recommandait le journal *L'Avant-Garde*.

Dire que la propriété est un droit naturel, n'est-ce pas avancer que la propriété doit être inhérente à la qualité d'homme, c'est-à-dire que chacun doit être propriétaire par droit de naissance? oui, évidemment. Or, il me semble inutile de vous démontrer, Messieurs, que de nos jours il faut autre chose que naître pour être propriétaire, qu'il faut encore avoir la chance de naître de per-

sonnes et de familles déterminées ; car en ce qui concerne la propriété, nos codes ont tout simplement substitué le droit d'héritage au droit naturel.

La propriété, dit-on, est le fruit du travail. Voici un serrurier qui forge du fer, un agriculteur qui cultive le sol. Je puis admettre à la rigueur que la forme que prendra ce fer, le fruit que produira ce sol, que le plus-value même que ce sol recevra de sa mise en culture soit le fruit des efforts de ces travailleurs, et ce n'est d'ailleurs que l'équivalent de cela que vous donnez sous formes de produits ou de salaires à vos ouvriers et à vos fermiers. Mais quand vous ajoutez cette phrase : *la forme emporte le fond* ! quand vous saisissez la matière même, la molécule de fer, le grain de terre, ce que personne ne peut créer, ce que nul ne peut détruire, ainsi que la science l'enseigne, j'ai le droit d'affirmer que votre propriété n'est que pour une part le fruit du travail, que pour l'autre part elle est injuste occupation, rapt ou vol, comme vous voudrez.

La propriété telle que vos codes l'ont constituée n'est donc pas tout à fait le fruit du travail. Je vais plus loin ; j'avance qu'elle empêche le travail du plus grand nombre.

En supposant, en effet, la matière, support de tout travail, monopolisée aux mains de quelques-uns, il est évident que tout homme qui en est dépourvu ne saurait travailler même s'il le désire. Pour donner une forme matérielle et profitable à ses efforts, il doit attendre la permission de messieurs les propriétaires. C'est donc aussi une erreur de dire que le travail peut conduire à la propriété constituée dans sa forme moderne.

La propriété actuelle n'est pas d'avantage la garantie de la liberté humaine. Cette vérité ressort clairement de ce qui vient d'être démontré. Puisque tous les hommes ne sont pas propriétaires et qu'il faut posséder pour avoir la liberté, il n'y a d'hommes réellement libres que ceux qui sont propriétaires. Tous les autres sont esclaves.

Je vais démontrer maintenant, MM. les jurés, que la troisième forme sociale de la propriété, celle dont nous annonçons l'avènement réaliserait ces trois principes.

La nécessité de l'appropriation collective du sol est d'ailleurs nettement perçue par d'autres économistes que les socialistes. Les

plus intelligents d'entre les économistes bourgeois en ont pris leur parti. Je ne vous citerai pas l'opinion de Savage, de Mac-Donnel, d'Emile de Laveleye, de Huet, de Maine et de bien d'autres ; je me bornerai, pour rester économe de vos instants, à vous présenter l'opinion d'un grand philosophe, Herbert Spencer, et celle d'un économiste fort connu, John Stuart Mill.

Voici ce que dit Spenser :

« Si toute la superficie habitable du globe devient la propriété exclusive de certaines familles, ceux qui ne sont pas propriétaires n'ont aucun droit à occuper une place sur la terre. Ceux là donc n'existent que par tolérance, ou sont tous usurpateurs ; c'est seulement avec la permission des seigneurs de la terre qu'ils trouvent une place où poser le pied. Si même les maîtres du sol veulent leur refuser cette place, ces hommes sans terre peuvent être expulsés définitivement de ce monde. Si l'on admet que la terre peut être l'objet d'une propriété exclusive, il s'en suit que le globe entier peut devenir le domaine privé de quelques individus, et en ce cas, tous les autres ne pourraient exercer leurs facultés, et même exister qu'avec le consentement des propriétaires. Il est donc manifeste que la propriété exclusive du sol viole le principe de la liberté égale pour tous, car des hommes qui ne vivent, ne se meuvent et n'existent que par permission d'autrui ne sont pas des êtres libres comme leurs ruzains. Ni la mise en culture, ni même le partage égal du sol ne peuvent faire naître un droit absolu et exclusif : car poussé à ses limites extrêmes, un pareil droit engendre le despotisme complet des propriétaires ; à chaque instant les lois votées par le parlement sont la négation d'un semblable droit. Enfin, la théorie du droit collectif d'hérédité foncière reconnu à tout homme est conforme au développement du plus haut degré de civilisation, et quelque difficile qu'il soit de faire passer cette théorie dans les faits, l'équité commande rigoureusement que cela s'accomplisse. »

(A ce moment, un incident se produit. Brousse est interrompu par le président de la cour criminelle. Ce magistrat lui reproche de faire une conférence au lieu de s'attacher à se défendre contre l'accusation grave qui pèse sur lui. Brousse riposte qu'il est possible qu'il paye assez cher le plaisir de faire une conférence pour avoir le droit de la donner. Que d'ailleurs il croit de l'intérêt de la défense de détruire certaines préventions qui pourraient exister dans l'esprit de MM. les jurés à l'égard du collectivisme-anarchiste. Puis il continue.

Voici maintenant l'opinion que professait John Stuart Mill dans la dernière période de sa vie.

« Nous portions nos regards vers une époque où la société ne sera plus divisée en deux classes, l'une d'oisifs, l'autre de travailleurs; où la règle que ceux qui ne travaillent pas ne mangent pas non plus, sera appliquée non-seulement aux pauvres, mais à tout le monde sans exception de personne; où le partage du produit du travail, au lieu de dépendre, comme cela se passe aujourd'hui d'une façon si générale, de l'accident, de la naissance, se fera par un accord basé sur le principe reconnu de la justice; où enfin il ne sera plus impossible, ou sensé impossible aux hommes, de travailler énergiquement à acquérir du profit qui ne sera pas exclusivement à eux, mais qu'ils sont tenus de partager avec la société au sein de laquelle ils vivent. Nous pensions que le problème social de l'avenir consistait à concilier la plus grande liberté d'action de l'individu avec le droit de tous sur la propriété des matières brutes qu'offre le globe et avec une participation de tous dans les profits du travail commun. »

J'eusse voulu, Messieurs, ne pas me mettre seulement sous la protection de l'autorité de ces deux savants, et vous donner, ce qui serait mieux encore, la certitude qui résulte de nos arguments. Mais je crois devoir tenir compte de l'observation de M. le président et j'abandonne ce qui me restait à dire sur cette question pour entrer dans le vif de mon sujet. »

\*) Nous avons demandé au comp. Brousse de rétablir pour ce compte-rendu la partie de sa défense qu'il a sacrifiée ensuite de l'interruption du président de la cour criminelle. Il nous a envoyé la note suivante. Elle renferme l'idée qu'il avait l'intention de développer.

« Si les trois formules dont il a été parlé, la *propriété droit naturel*, la *propriété fruit du travail*, la *propriété-garantie de la liberté humaine*, correspondent véritablement à trois principes, il doit exister entre les faits qu'elles expriment un lien qui les unisse et la réalisation de l'un d'eux entraînera naturellement comme conséquence la réalisation des deux autres. Les socialistes-collectivistes prétendent que le système économique dont ils croient l'avènement historiquement fatal réalisera la seconde formule, l'appropriation fruit du travail et rien que fruit du travail.

• Quel est leur système ?

• Tout objet susceptible matériellement d'être approprié résulte, par la production, du concours de la matière et du travail humain.

• Or, la matière (sol et sous-sol, charbons, minerais, minéraux, forces naturelles) n'est pas de création individuelle ou collective. On ne peut donc pas

Comment ce programme, Messieurs, peut-il passer de la théorie à la pratique, descendre de l'abstraction dans la réalité du fait ? *A priori* deux voies semblent ouvertes : ou bien l'élimination de l'Etat sera graduelle, l'universalisation de la propriété pacifique, conquises par l'opinion ; ou bien, la destruction des formes successives de l'Etat sera brusque, la prise de possession du capital social violente, ces choses seront enlevées de haute lutte, à la suite d'une série de soulèvements populaires. Il y aura *évolution* ou *révolution*.

Si nous avons la liberté du choix, notre choix, le mien du moins, ne serait pas douteux. Je connais les malheurs que les révolutions les plus légitimes entraînent à leur suite ; je sais combien de situations de familles ouvrières seront perdues dans les actes préparatoires que les révolutions nécessitent ; et, pour ne

dire qu'elle est produit du travail, et elle ne saurait à ce titre devenir la propriété exclusive d'une génération ou d'un individu. Il est juste qu'elle fasse retour au fond commun pour être propriété collective de l'ensemble de l'humanité.

« Le travail humain est la mise en activité de l'énergie nerveuse et musculaire de l'homme. Il se compose de la qualité du travailleur (capacité), de la quantité de force de travail qu'il fournit (*Arbeitskraft*), et des conditions dans lesquelles le procès du travail s'exécute. De ces trois éléments, deux présentent un caractère social : la qualité de l'ouvrier qui dépend du milieu du sein duquel il a été élevé et développé ; les conditions du travail, puisque les paisants résultats du travail divisé et combiné ne sont pas dus à tel ou tel individu mais à l'ensemble même des travailleurs. Un seul de ces éléments revêt un caractère personnel, c'est la quantité de force de travail (c'est à-dire de calories) qui a été dépensée.

« Le seul système rationnel de propriété serait donc celui en vertu duquel la matière (sol et sous-sol) et le produit (soit qu'on l'accumule pour le faire servir sous le nom de capital à une production nouvelle, soit qu'on le destine à la consommation immédiate,) seraient propriété collective de la société ; celui dans lequel chacun recevrait en salaires ou en parts du produit commun une rémunération équivalente à la force de travail qu'il aurait fournie.

« Dans ce système, chacun ayant droit en naissant à la copropriété du capital social serait bien réellement propriétaire par droit naturel ; — dans ce système, chacun pouvant appuyer son travail sur un support matériel pourrait toujours gagner une rémunération qui le fasse vivre ; — dans ce système enfin, chacun possédant à peu près comme ses voisins, la liberté serait garantie à tous, la tyrannie à aucun, et l'esclavage à personne. »

parler que de moi, Messieurs, je n'ai ni la soif des persécutions, ni le goût du martyre; ces choses ne devraient plus être de notre temps : Je n'aime pas l'exil pour l'exil, la prison pour la prison, les souffrances pour les charmes qu'elles procurent. Qu'on me donne le plus petit espoir qu'une évolution normale est possible, qu'on lui permettra de modifier au fur et à mesure tous les organes sociaux qui doivent l'être, et de révolutionnaire déterminé je deviens à l'instant un engagé évolutionniste.

Mais, Messieurs, le raisonnement, les enseignements de l'histoire, les symptômes contemporains, tout nous annonce la fatalité d'une révolution violente relativement prochaine.

L'évolution normale, pacifique, graduelle, a-t-elle jamais été laissée libre dans ses allures? l'ordre établi ne lui a-t-il jamais résisté au nom de certains intérêts prétendus respectables et qui ne sont en réalité qu'égoïstes?

L'avènement des états modernes, l'instauration de la forme sociale actuelle de la propriété, tout cela a-t-il été l'œuvre de l'évolution, ou de la révolution? sont-ce par hasard ces hommes instruits du tiers-état qui prenaient place dans les institutions de leur temps, qui entraient dans les conseils des rois, qui ont transformé en droit populaire le droit monarchique et en république la monarchie? j'avais toujours cru, je l'avoue, que la gloire en revenait d'abord à ces magnifiques bourgeois du moyen-âge qui installaient par la force la république municipale dans leur communes du XI<sup>e</sup> siècle, ensuite aux grandes révoltes parisiennes, et qu'enfin même cette assemblée nationale de 1789 dont on fait à tort tant de cas n'eut rien produit, eut été même violemment dissoute si l'émeute n'avait pris la Bastille et apporté à l'idée nouvelle son complément indispensable, des canons et des soldats!

Et la Confédération suisse elle-même, ne tient-elle pas son existence nationale d'une série d'insurrections? ne trouve-t-on pas à son berceau des châteaux détruits, des baillis expulsés? chaque canton n'a-t-il pas dû pour recouvrer son indépendance et se joindre à la patrie de son choix se révolter contre quelque chose ou contre quelqu'un? Messieurs! ce château même où je parle connaît l'insurrection!

La révolution sera fatale parce que tout démontre que l'on barrera le chemin à l'évolution. La bourgeoisie se prépare, en effet,

à imiter la noblesse, à se défendre comme elle, par les mêmes moyens qu'elle. Quelle bourgeoisie? me dira-t-on. Sera-ce la bourgeoisie française? la bourgeoisie de cette jeune république où tous les congrès internationaux ont droit de cité, hormis un, le congrès ouvrier! sera-ce la bourgeoisie allemande? la bourgeoisie de cette Allemagne où un parti démocrate-socialiste puissant c'était fait une réputation de sagesse à force de faiblesse, parti qu'on a poussé à la révolte et qu'on a muselé quoiqu'il ne se soit pas révolté? Sera-ce la bourgeoisie Italienne, la bourgeoisie Espagnole, qui sous prétexte de relations qui n'existent pas profitent de régicides tout spontanés pour écraser le socialisme? Sera-ce enfin cette bourgeoisie suisse dans le libéralisme de laquelle j'ai eu tant de confiance? Mais j'ai vu de mes yeux, en Suisse, la liberté de réunion baillonnée à Lausanne, le droit de manifestation garanti par l'art. 76 de la constitution de Berne sabré dans les rues de la ville fédérale, et je viens de voir enfin la liberté de la presse biffée d'un trait de plume sur tout le territoire de la Confédération!

Que l'on touche à un caprice de la classe régnante, que l'on montre une couleur qu'elle n'aime pas, que l'on écrive un article qui lui déplaît, elle a bientôt fait de tordre un article du code! Que ne se permettra-t-elle pas, Messieurs, le jour où elle sentira un seul de ses intérêts atteint? Oui, je le répète, la révolution est un mal, mais, je le crains, elle est un mal inévitable. Et comme en tous cas, elle est un mal moindre que la conservation de ce qui existe, nous y préparons nos cerveaux, nos bras et nos cœurs.

D'ailleurs, Messieurs, ce n'est pas aux petits-fils de ceux qui ont dit que *l'insurrection est le plus sacré des droits et le plus saint des devoirs!* de reprocher aux socialistes de dire en simple prose qu'ils croient que l'insurrection sera une nécessité.

Aussi ce chef d'accusation n'est-il pas celui sur lequel tout le monde repose. Mais nous avons fait l'apologie du régicide, et c'est à cette occasion que l'indignation a éclaté.

Eh bien, Messieurs, quand je compare l'apologie faite par l'*Avant-Garde* de quelques meurtres politiques contemporains aux apologies des tyranicides qui sortent de l'inspiration des artistes passés, je reste confondu de sa pauvreté. Qui donc a dit de Brutus qu'il était le plus honnête homme de Rome? Sakespeare, le grand

poète. Qui a répété cette affirmation ? Disraëli, aujourd'hui premier ministre de sa majesté la reine d'Angleterre. Un grand poëte appelle Charday *l'ange de l'assassinat*. Et la figure de votre héros légendaire, de Guillaume Tell, revit partout : sous la plume, sous le pinceau, sous le ciseau des plus grands artistes, sa flèche siffle dans la musique de Rossini, son nom eclate dans vos chants nationaux et retentit dans vos discours officiels. Et pourquoi cette juste glorification, Messieurs ? par ce motif que Guillaume Tell est réputé avoir tué Gessler.

Peut-être trouverez-vous que tout cela est de l'histoire ancienne ? Eh bien, Messieurs, soyons de notre temps.

En 1858, vivait à Zurich un homme qui s'appelait Tito Celsi. C'était Orsini. De Zurich il partit pour Angleterre, de là il passa en France, et le soir du 14 janvier, il marcha sur la voiture impériale « à travers la foule secouée, dispersée, rompue, aux éclats et à la lueur des bombes. » Vous connaissez, Messieurs, cette sombre histoire : un grand nombre de tués, beaucoup de blessés, l'empereur à peine atteint, Orsini et ses complices payant de leurs nobles têtes la perpétration de leur attentat.

Certes, la presse bourgeoise n'osa pas faire l'apologie de l'acte lui-même. Mais plus habile que *l'Avant-Garde*, elle ne tarât pas d'éloges sur l'homme, sur la noblesse de son caractère, la profondeur de ses sentiments républicains, la finesse de ses traits, etc. Et si vous voulez un signe plus convaincant encore de l'état de l'opinion, allez à Zurich ; là, vous verrez un café où allait Tito Celsi, que fréquente toute la bourgeoisie de la ville, café peint sur ses murs, doré sur ses grilles, flanqué d'une tourelle. Ce café s'appelle café Orsini et porte comme enseigne deux médaillons grandeur nature, représentant l'un la tête de Garibaldi, l'autre la tête d'Orsini. N'est-ce pas là, Messieurs, un témoignage de respect, un signe d'estime, presque un monument public élevé à la mémoire du régicide ? (Sourire ironique du président.) Vous souriez, Monsieur le président ? ce symptôme de l'opinion vous paraît de peu d'importance ? eh bien, faites un instant cette hypothèse que l'un des nôtres ait ouvert à la Chaux-de-Fonds un café Passanante ? Que pensez-vous qu'il fut advenu ? Je vois d'ici MM. les commissaires fédéraux faire fermer tous les cafés du quartier de

crainte de ne pas mettre assez rapidement la main sur le café prétendu coupable. (Hilarité prolongée dans l'auditoire.)

De notre temps, Hoedel essaie de tuer un empereur, Montcasi, Passanante, de tuer des rois. Ces hommes, — c'est un fait avéré, sont républicains. De plus, leur but n'a pas été atteint et ils sont les seules comme les premières victimes de leurs attentats. Sur la foi du passé, ils s'attendent à des sympathies généreuses et c'est votre antipathie qu'ils recueillent ! Pourquoi cette contradiction ? Ah ! c'est qu'Orsini était bourgeois, tandis que Hoedel, Passanante, Moncasi, sont des ouvriers ! c'est qu'Orsini ne voulait frapper que le tyran politique, tandis que ces jeunes gens voulaient aussi atteindre l'oppresser économique, le plus haut représentant du capital ! On accepte le régicide républicain, mais on réprouve le meurtre s'il se fait républicain-socialiste.

Nous ne pouvons pas imiter votre conduite, Messieurs.

Nous n'avons chez nous ni buste de Brutus, ni gravure de Guillaume Tell, ni portrait d'Orsini, et nous n'ouvrirons pas de café Passanante, mais nous nous sommes découverts devant ces jeunes hommes qui n'ont pas hésité à donner leur existence pour réaliser des actes qu'ils croyaient utiles au salut de l'humanité.

Ce n'est pas que nous ayions approuvé leurs actes sans réserves. L'attitude de *L'Avant-Garde* à l'égard des assassinats politiques contemporains ressort avec une clarté parfaite des passages que l'accusation a visés, et d'un grand nombre d'autres qu'elle n'a pas incriminés nous ne savons trop pour quels motifs.

*L'Avant-Garde* a déclaré que le régicide n'était pas un moyen d'action habituel. *L'Avant-Garde* a reconnu avec les faits que si le meurtre politique est peu capable de changer un régime, il peut cependant aboutir à une substitution d'individus. *L'Avant-Garde* enfin a applaudi sans réserves aux exécutions politiques qui se font en Russie ; là, ces exécutions sont la seule arme, la suprême ressource de l'individu qui veut exercer son droit de légitime défense. Nous n'avons *conseillé* le régicide à aucun de nos lecteurs, nous nous sommes *étonnés* qu'il ne se soit pas produit dans telle ou telle éventualité ; nous l'avons *discuté* ; nous avons *regretté* que puisqu'il avait été essayé contre le roi Alphonse il n'ait pas abouti ; nous avons *approuvé* toutes les exécutions russes ; enfin, nous avons toujours *sympathisé* avec les jeunes hommes qui se sont

sacrifiés et toujours maudit les rois, les princes et les empereurs. Voilà, en effet, notre crimé.

Vous connaissez maintenant, Messieurs, les doctrines du journal *l'Avant-Garde*. Il voulait une nouvelle organisation politique; ce que voulait aussi la bourgeoisie avant 1789. Il voulait une nouvelle forme économique; ce que réclamait le bourgeois avant 1789. Il prétendait qu'on n'obtiendrait cette double transformation que par la force; ainsi que la bourgeoisie l'a obtenue. Il a fait, si l'on veut, l'apologie du régicide dont la bourgeoisie a fait maintes fois avant la glorification. La parité est complète.

J'arrive, Messieurs, à la seconde partie de ma défense. J'aborde la question de savoir si les passages du journal *l'Avant-Garde* que l'accusation incrimine tombent *en plein*, comme dit le ministère public, sous le coup de l'art. 41 du code pénal fédéral.

Messieurs, je ne le crois pas. Mais avant de chercher à faire pénétrer ma conviction dans vos esprits, permettez-moi de vous faire une déclaration.

Je ne voudrais pas que vous puissiez croire que je vais chercher à me disculper du délit d'avoir violé une loi quelconque. La loi, vous le savez, n'oblige pas un anarchiste. Et si je veux faire la preuve que les articles de *l'Avant-Garde* n'enfreignent pas les prescriptions du code pénal, c'est qu'il me faut établir cette vérité pour pouvoir vous faire remonter ensuite aux sources véritables de ce procès.

Les crimes et les délits contre les Etats étrangers ressortissent au titre II du code pénal fédéral. Ce titre II se compose de quatre articles, les art. 41, 42, 43, 44. De ces quatre articles deux ne nous concernent pas; ce sont les art. 43 et 44. Restent les deux autres, les art. 41 et 42.

Eh bien, j'affirme que les passages de *l'Avant-Garde* qui font l'objet de ces poursuites ne tombent pas sous le coup de l'art. 41 et tombent sous le coup de l'art. 42. Je vais en faire la preuve.

Je prends dans l'acte d'accusation lui-même, et textuellement, le passage dans lequel l'accusation est libellée. Cet acte s'exprime ainsi :

« On ne saurait manquer plus gravement au respect qui est dû aux Etats étrangers, à leurs gouvernements et à leurs chefs, que ne le font les articles incriminés qui sont plus haut cités, on ne saurait violer le Droit des gens plus

h6

directement qu'ils ne le font, puisqu'ils provoquent à l'insurrection contre les gouvernements des Etats voisins et amis de la Suisse, puisqu'ils approuvent publiquement les tentatives d'assassinat qui ont été dirigées contre les souverains d'Allemagne, d'Espagne et d'Italie et qu'ils osent encourager de pareils actes. »

Nous sommes donc coupables d'avoir violé le droit des gens parce que « nous avons manqué gravement au respect qui est dû aux Etats étrangers, à leurs gouvernements et à leurs chefs » ? Eh bien, quel est l'article du code penal fédéral qui punit ce délit ? c'est l'art. 42 qui s'exprime en ces termes :

« (Art. 42.) L'outrage public envers une nation étrangère ou son souverain ou un gouvernement étranger, sera puni d'une amende qui peut être portée à 2000 francs et dans des cas graves, être cumulée avec six mois au plus d'emprisonnement. »

Et pourquoi cet article ne nous est-il pas appliqué ? parce qu'il se termine par ces deux conditions qu'un amendement de M. Dubs y a introduites :

« Les poursuites ne peuvent toutefois être exercées que sur la demande du gouvernement étranger, pourvu qu'il ait réciprocité envers la Confédération.

Et que le Conseil fédéral n'a reçu aucune demande d'aucune sorte, à moins qu'il n'ait pas eu la fermeté, si des représentations lui ont été faites, d'en exiger de formelles et accompagnées de garanties de réciprocité.

Désarmé de l'art. 42, le ministère public essaye de se servir de l'art. 41. Cet article ne nous est pas applicable.

Voici cet article :

« Art. 41. Quiconque viole un territoire étranger ou commet tout autre acte contraire au droit des gens est puni de l'emprisonnement ou de l'amende. »

La première partie est bien nette et ne nous est pas appliquée. Dans la seconde, il faut fixer la signification du mot *acte*. Ce mot acte veut-il dire, comme le voudrait M. le procureur général, provocation à l'insurrection, approbation, encouragement à l'assassinat, ou faut-il restreindre sa signification à un véritable acte extérieur comme l'assassinat perpétré, l'insurrection réalisée.

2/ Comparons l'art. 41 avec l'art. 39 du titre I<sup>er</sup>. Ces deux articles se correspondent parfaitement. L'art. 41 punit la violation d'un

territoire étranger ; l'art. 39 la violation du territoire suisse. L'art. 41 punit tout autre acte contraire au droit des gens ; l'art. 39 « quiconque se rend coupable envers la Suisse ou une partie de la Suisse d'autres actes contraires au droit des gens. » L'art. 41 ne punit plus rien ; l'art. 39 punit encore « quiconque favorise d'une manière quelconque des actes de cette nature. » Ainsi quand le code pénal fédéral veut frapper non plus seulement l'acte mais l'aide donnée à l'acte, il le dit formellement.

Le titre III du code pénal fédéral punit aux art. 45, 46, certains délits ou crimes contre l'ordre constitutionnel et la sûreté intérieure. Et comme il veut aussi en punir la provocation, il contient un art. 48 ainsi conçu :

« Art. 48. Celui qui, publiquement, provoque par paroles, ou par écrit, ou par des figures ou des images (dessins, gravures, peintures) à l'un des actes prévus aux art. 45 et 46, est puni à teneur des dispositions sur la tentative lors même que la provocation est demeurée sans effet. »

Le code pénal fédéral, comme d'ailleurs tous les codes du monde, quand il veut punir autre chose que l'acte même, quand il veut frapper l'aide donnée à l'acte, la provocation à l'acte, l'apologie de l'acte, le dit formellement. Il n'en parle pas à propos de l'art. 41, donc dans cet article il n'entend frapper que l'acte.

Mais si dans l'art. 41 le mot *acte* signifie insurrection réalisée, attentat perpétré, cet article ne saurait s'appliquer aux passages incriminés de l'*Avant-Garde*. Aucune connexité en effet n'a pu être démontrée entre les articles publiés dans ce journal et un acte extérieur, tentative, insurrection ou assassinat.

Donc, comme je le disais en commençant, le journal *l'Avant-Garde* ne tombe pas sous le coup de l'art. 41 du code pénal fédéral.

Me voici parvenu, Messieurs les jurés, au terme de ma tâche. Il ne me reste plus qu'à me demander avec vous quels sont en réalité les motifs des poursuites qui me sont intentées.

Deux hypothèses se présentent tout d'abord à l'esprit. Les deux ont été mises en avant dans la presse, les deux divisent actuellement l'opinion publique. Pour les uns ce procès est spontané ; il résulte de la libre volonté du Conseil fédéral désireux de faire poursuivre ce qu'il a considéré comme une infraction aux lois. Pour les autres ces poursuites auraient une toute autre origine ;

on les aurait intentées à la suite d'une pression venue de l'extérieur. Telles sont, Messieurs les jurés, les deux hypothèses que j'ai le droit et le devoir de fouiller devant vous.

2 L'opinion publique se rangera difficilement du côté de la première hypothèse. L'opinion publique ne comprendra pas que l'on punisse une infraction à la loi par deux infractions aux lois : une infraction à la loi constitutionnelle, la suppression de l'*Avant-Garde* ; une infraction aux lois pénales, ce procès. L'opinion publique se demandera comment il se fait que l'on poursuive aujourd'hui, au mois d'avril 1879, des articles dont quelques-uns ont déjà été reproduits par la presse et dont le premier date du 2 juin 1877 ! ces articles n'ont donc pas été délictueux pendant deux ans et ils le deviennent tout à coup, et précisément le 4 décembre, deux jours après celui où des feuilles officieuses, *La Epoca* de Madrid, et la *Gazette de l'Allemagne du Nord*, se sont remplies de violences, d'insultes, de menaces, adressées à la Confédération ! Messieurs les jurés, cette hypothèse, vous le voyez, est inadmissible.

Reste la seconde.

Je ne l'examinerai pas. Il ne m'appartient pas de discuter la fermeté ou la faiblesse de vos gouvernants. Mais pour que vous ayez sous les yeux tous les éléments du débat, je terminerai ma défense en vous soumettant quelques précédents.

En 1858, au lendemain de l'attentat d'Orsini, plusieurs feuilles européennes firent plus encore que l'*Avant-Garde* l'apologie du régicide. Je citerai entre autres le *Drapeau*, le *Prolétaire*, le *Crocodile*, en Belgique ; la *Ragion*, à Turin ; en Angleterre, une brochure de Félix Pyat publiée par les soins du groupe la *Commune révolutionnaire*. Tous ces écrits furent inquiétés, mais tous ne le furent qu'en suite d'une demande formelle de poursuites déposée par le ministère français. Celles de ces publications qui eurent à faire au jury furent libérées, et l'Angleterre se montra si soucieuse de son indépendance qu'elle abattit en cette occasion son ministère populaire, lord Palmerston.

Vous croirez peut-être, Messieurs les jurés, que le langage de ces écrits était moins ferme que celui de l'*Avant-Garde* ? Voici, Messieurs, le passage incriminé de la brochure de Félix Piat :

« Tout citoyen est en droit de courir sus à l'empereur; chacun a le droit et le devoir de répondre à la force par la force, aux canons par les revolvers, aux boulets par les bombes, à la mitraille par les fulminates, à la garde impériale par les machines infernales. »

« Ainsi le Hongrois peut assassiner l'empereur François-Joseph, le Napoléon, un Bourbon; le Romain ou le Français, un Bonaparte.

« L'assassinat politique est un fait forcé, fatal, logique, par conséquent nécessaire. »

« Quel grand malheur, vraiment, que ses complices décorés et salariés, cinq ou six de ses gendarmes et de ses sbires, tombent à ses côtés et gagnent des pensions ! »

« Quant à nous, nous ne pouvons malheureusement prétendre à aucune part dans le mérite de leur action; nous n'avons pas eu l'honneur de participer à leur entreprise. Mais le ciel chanterait trois fois si une voix française ne les saluait pas en présence de leurs juges. Amis inconnus et non méconnus, nous vous saluons !

« Vous serez vengés ! »

Maintenant, Messieurs les jurés, mon devoir est accompli. J'ai rétabli la vérité des doctrines de *l'Avant-Garde*. J'ai fait la preuve de l'inanité juridique de l'accusation. J'ai touché du doigt la raison politique de ce procès. Je m'assied, c'est à vous de faire ce que vous considérerez être le vôtre.

LE PROCUREUR GÉNÉRAL renonce à son droit de réplique.

LE PRÉSIDENT prend alors la parole pour retracer aux jurés la tâche qu'ils ont à remplir. Mais au lieu de se borner, — selon les prescriptions de l'art. 103 de la Loi de Procédure pénale fédérale, — « à la remise des questions écrites, sans aucune pièce du procès, » et à la lecture de l'instruction, comme le commande le même article, M. le président adresse à MM. les jurés un petit discours de sa façon, auquel ni le défenseur ni l'accusé n'auront le droit de répondre, et qui est tout un petit réquisitoire destiné à suppléer l'insuffisance de celui de M. le Procureur général.

Il rappelle aux jurés certains passages du serment qu'ils ont prêté. Ils ont à remplir un grand devoir civique, à prononcer suivant leur conscience, sans « trahir ni les intérêts de la société, ni

ceux de l'accusé. » Ils se demanderont peut-être s'il y a un Droit des gens. Oui, le Droit des gens existe. Il résulte des traités internationaux, mais il résulte surtout des commandements de la morale humaine. Ce Droit des gens a fait l'objet d'ouvrages sérieux. Tous les pays sans exception ont intérêt à ce que le Droit des gens soit respecté, mais pour aucun d'eux cet intérêt n'est aussi grand que pour la Suisse : pour elle, si le Droit des gens n'existait pas, il faudrait l'inventer. \*)

La Cour posera encore aux jurés cette question : il y a-t-il eu *dol*? Ce mot *dol* est en matière civile synonyme de *fraude*; au point de vue du Code pénal fédéral, il signifie : *intention coupable*. Cette intention coupable, poursuit le Président, est nécessaire pour qualifier le délit.

« Vous êtes appelé, Messieurs les jurés, à décider si l'accusé Brousse a commis des actes contraires au Droit des gens. Vous

\*) Si l'accusé eut eu le droit de répliquer à l'égard du discours du Président de la cour criminelle, ou si M. le procureur général eut hasardé semblable théorie dans son réquisitoire, voici, aux termes près, ce qui aurait été répondu :

• Il n'y a pas de Droit des gens positif.

• L'existence d'un droit positif suppose la présence d'un tribunal qui décide, quelle est celle des parties dont les intérêts sont lésés. L'existence d'un droit positif suppose la réunion de la force collective pour quelle soit mise par tous au service de la partie dont le droit a été violé. L'existence d'un droit positif suppose que la réparation du dommage, si dommage il y a, se fera dans une juste mesure. L'existence d'un droit positif suppose, en un mot, la présence de ce signe caractéristique de tout droit : *La sanction de l'action*.

• Où trouvez-vous tout cela dans la prétendue société que forment les nations européennes?

• Où le tribunal arbitral? serait-ce le Congrès de Berlin qui a fait de la Turquie la nation coupée en morceaux? Où la force collective? est-ce cette monstrueuse alliance des trois empereurs qui promène sur l'Europe la réaction soldatesque que l'on sait? Où la juste réparation du dommage? cela a-t-il été l'arrachement de l'Alsace-Lorraine?

• Le droit des gens est une collection de traités imposés au vaincu par le vainqueur. C'est le recueil de l'étiquette diplomatique. C'est un code de prétendue morale, obéi par les faibles, violé par les forts. Tandis que dans la société il est de règle « que nul n'est admis à se faire justice par lui-même, » dans la société des Etats cette règle se renverse, et on dit, — vous savez qui?

— « La force prime le Droit! »

• Voilà, Messieurs les jurés, le Droit des gens, le droit fameux que j'ai violé. »

êtes appelés à prononcer *entre* les affirmations de M. le Procureur général de la Confédération suisse qui vous a démontré que Brousse a commis des crimes . . . \*)

« Vous devez, MM. les jurés, continue le Président, rendre votre verdict à la majorité de dix voix au moins. Et cela dans un cas comme dans l'autre. Vous *devez* condamner Brousse par dix voix au moins contre deux. Et *si vous jugez* convenable de l'acquitter, il faudra aussi le faire par dix voix au moins de majorité. Il faut dix voix pour l'acquiescement comme dix voix pour la condamnation. \*\*)

« Je vais maintenant donner lecture des questions qui vont vous être soumises. Vous y trouverez joints les articles incriminés de l'Avant-Garde qui sont le corps du délit.

Le Président lit les deux questions suivantes :

1<sup>re</sup> QUESTION. — *L'accusé Brousse, comme auteur ou éditeur des articles publiés dans les numéros 12, 27, 28, 30, 34, 35, 38, 39, 40 du journal l'Avant-Garde, est-il coupable d'avoir commis*

\*) La phrase est ainsi sortie incomplète des lèvres du Président. Trop préoccupé de la première partie de son antithèse, il en a involontairement oublié le second terme. Nous le rétablissons par à peu près :

• et entre les mensonges de la défense qui affirme qu'il n'en a pas commis. »

\*\*) Telle est l'interprétation donnée par M. le Président à l'art. 108 de la Loi de Procédure pénale fédérale. Cet article s'exprime ainsi :

• Art. 108. — Chaque déclaration du jury doit être rendue à la majorité des voix.

• Lorsqu'il y a douze jurés, la majorité nécessaire est de dix voix; lorsqu'il y a moins de douze jurés, elle est égale au nombre des jurés présents moins deux. »

Nous avons consulté plusieurs jurisconsultes. Ils ne partagent pas l'opinion de M. le Président. Dès l'instant où il ne se trouve pas une majorité légale pour déclarer l'accusé coupable, il est réputé non coupable, donc innocent. La thèse de M. le Président amènerait de curieuses conséquences. Qu'on fasse l'hypothèse de trois jurés qui s'entendent à trouver l'accusé innocent, attendra-t-on par le supplice de pain et de l'eau que la mort de l'un des trois rendra une majorité possible? ou que les crampes d'estomac venant en aide aux mouvements de la conscience, l'un d'eux change tout à coup d'opinion sur la culpabilité du prévenu? Ce système dit de la famine est d'usage en Angleterre où il donne souvent d'exécrables résultats.

avec dol des actes contraires au droit des gens en excitant publiquement à commettre l'assassinat des rois et des magistrats d'Etats étrangers?

2<sup>m</sup><sup>e</sup> QUESTION. — L'accusé Brousse, comme auteur ou éditeur des articles publiés dans les numéros 1, 3, 14, 30 du journal l'Avant-Garde, est-il coupable d'avoir commis avec dol des actes contraires au droit des gens en provoquant et en excitant publiquement à commettre des insurrections à main armée pour renverser les souverains ou les gouvernements d'Etats étrangers?

Sur la demande du défenseur, la séance est suspendue pendant quinze minutes.

### Débat sur la position des questions.

La séance est reprise à 4 heures 05.

La défense demande une modification dans la position des questions. Elle voudrait y introduire le texte même de l'art. 41. Elle propose la rédaction suivante :

« Brousse est-il coupable d'avoir dolosivement violé un territoire étranger ou commis tout autre acte analogue contraire au droit des gens, etc. »

Le Procureur général trouve l'adjonction de la première phrase superflue. Mais il demande la suppression du mot *analogue* qui ne se trouve pas dans la loi.

Un court débat s'engage sur cette question que la Cour tranche dans le sens de la propre rédaction qu'elle a donné aux questions.

Les débats sont clos, et le jury entre à 5 heures et demie dans la chambre des délibérations. Il n'en sort qu'à 8 heures et quart.

La discussion entre MM. les jurés a donc duré trois heures environ,

### Verdict du jury.

Le Président du jury prend la parole dans l'attitude d'un triomphateur. Il lit le verdict du jury,

Sur la première question (excitation au régicide) le jury répond OUI par ONZE voix contre UNE.

Sur la seconde question (excitation à l'insurrection) le jury répond NON par dix voix contre DEUX. \*)

La reprise des débats pour entendre la délibération de la Cour est renvoyée au lendemain matin.

Le condamné est emmené.

### Débats devant la Cour.

Le 16 avril, la séance est reprise à huit heures du matin et la parole est donnée au Procureur général de la Confédération pour réquerir l'application de la loi.

Cette fois, le PROCUREUR GÉNÉRAL ne se fiant plus à sa mémoire, lit ses notes.

Il demande que la cour fasse réparation à la Suisse et aux Etats voisins en punissant Brousse avec toute la sévérité que le délit comporte. Mais, vu le mauvais état de la santé de Brousse, il sera indulgent et se bornera à réclamer un an de prison, douze ans de banissement et une peine pécuniaire.

Ensuite — la nuit paraît-il ayant porté conseil et donné le temps de préparer une improvisation; — il veut relever un point dans la défense de Brousse. « Guillaume Tell n'est pas comparable aux assassins modernes. C'ESTES, GUILLAUME TELL A COMMIS UN ACTE BLAMABLE, mais il y avait provoqué par une atteinte portée à ses sentiments de père. »

B/  
etc/

\*) Nous ne discuterons pas ce verdict, nous nous bornerons à l'interpréter.

Le journal *l'Avant-Garde* a publié des articles qui contiennent certainement des appels à l'insurrection, d'autre qui ranferment dit-on une provocation au régicide.

La question n'est pas de savoir si le régicide ou l'insurrection sont ou ne sont pas des actes contraires au droit des gens, juridiquement parlant l'affirmative est évidente; mais, si des articles qui y provoquent sont des actes eux-mêmes.

Quand il s'agit d'articles faisant appel à l'insurrection le jury répond : non; — quand il s'agit d'articles excitant à l'assassinat politique, le jury répond : oui.

Ainsi à cette même question : « un article contenant une provocation à un acte qualifié de contraire au droit des gens, est-il lui-même un acte? » le jury du 13 avril a répondu oui et non, coup sur coup.

C'est de l'opportuniste juridique.

Il revient enfin sur l'application de la peine et, toujours indulgent, il adresse la même réquisition : un an de prison, 12 ans de banissement, 500 francs comme émoluments de justice, les frais, la publication de l'arrêt dans dix journaux et la confiscation des collections de l'Avant-Garde, saisies chez Spichiger.

LE DÉFENSEUR, M. VAUQUEZ, déclare que s'il s'agissait seulement des intérêts de son client, il ne prononcerait pas une syllabe et laisserait à l'accusation l'honneur de la position qu'elle a prise. Brousse est un de ces hommes convaincus qui sont préparés à tout et qui ne fuient pas devant les conséquences de leur activité. Mais, comme dans ce procès de tendances les intérêts de son pays sont en cause, il ajoutera quelques mots.

Il s'agit d'un délit de presse. Il importe donc que la presse sache quels ont été les procédés de la police judiciaire vis-à-vis d'un écrivain accusé d'un délit de presse. Lorsque le Conseil fédéral procéda administrativement contre l'Avant-Garde, Brousse se rendit immédiatement à la Chaux-de-Fonds, où il se mit à la disposition du Préfet de police en se déclarant l'auteur ou l'éditeur responsable des articles incriminés. On le laissa libre, et il se rendit à Vevey, lieu de son domicile. Là, les fonctionnaires fédéraux et leurs nombreux auxiliaires du canton firent arrêter Brousse. Une perquisition eut lieu chez lui, ses papiers furent saisis, sa correspondance fouillée et on le retint en prison pendant vingt-trois jours dont vingt-un au secret.

Qu'on sache donc qu'en Suisse un écrivain prévenu d'un délit de presse, alors même qu'il avoue la paternité des articles que l'on incrimine, peut être traîné en prison en plein jour, ~~ten~~ au secret comme un voleur qui cherche à nier son crime.

Il ne répond pas aux banalités et aux paroles sonores prononcées par l'organe du ministère public sur la prétendue violation des lois de l'hospitalité, commise par Brousse. Il peut, lui, se placer, et il a hâte de le faire, sur le terrain juridique.

La confiscation des collections du journal ne saurait selon lui être ordonnée. Cette confiscation est réclamée en vertu de l'art. 202 de la loi sur la procédure pénale fédérale; mais cette loi est antérieure au code pénal fédéral. Or, qu'est-il advenu dans la discussion de celui-ci? c'est qu'un art. 72 qui permettait la destruction des exemplaires de l'imprimé, a été rejeté du projet définitif.

Dans l'espèce, cette discussion n'est pas importante, mais il convient au point de vue juridique de ne pas laisser se créer un précédent.

Enfin, pour le défenseur, le verdict du jury établit le *fait* et il ne le discutera pas, mais la cour doit vider la question de *droit*. Il convient de savoir si une provocation non suivie d'effet peut constituer un *acte*, un de ces actes prévus par l'art. 41 du code pénal fédéral? — Il examine la législation des divers cantons. Dans celui de Vaud la loi punit la provocation, même non suivie d'effet. Le code pénal fédéral, — qui n'est pas encore le dernier terme du progrès, — ne punit pas ce délit, sauf un cas, celui de l'art. 48, applicable aux délits contre l'ordre constitutionnel. Et, l'exception confirme la règle.

### Verdict de la Cour.

Le cour entre en délibération. Cette délibération est publique.

M. le PRÉSIDENT estime qu'il y a lieu d'ouvrir des débats préalables, et donne la parole à M. le juge Olgiati.

M. le juge OLGIATI ne se prononcera pas sur la question juridique; elle a été tranchée par le verdict du jury. Mais il fera observer que même dans cette interprétation, l'art. 41 vise à la fois le délit très-grave de violation d'un territoire étranger et tous les autres actes contraires au droit des gens. Or, le délit commis par l'accusé n'est pas des plus graves; il faut donc fixer la peine bien loin du *maximum*. Le code allemand, dans des circonstances analogues, prononce une peine dont la quotité peut varier d'un mois à deux ans. M. Olgiati conclut à un emprisonnement de deux mois, un bannissement de cinq ans et 200 francs d'émoluments de justice. Quant aux numéros incriminés, ils constituent le corps du délit; il n'y a donc pas lieu de les rendre à Brousse.

M. HONEGGER. Il est impossible, selon lui, de revenir sur le verdict prononcé par le jury. La Cour doit se borner à appliquer la peine. Le code pénal ne prévoit pas la confiscation des pièces du délit, mais il est évident que la saisie opérée durant l'enquête doit être confirmée. Quant à la quotité de la peine, il faut prendre en considération les circonstances qui ont entouré le délit. Les articles de l'*Avant-Garde* ne contenaient pas l'excitation directe

au meurtre, ils constituent simplement une agression d'opinion. L'expression en est certainement violente, mais Brousse a vécu sous des régimes despotiques ce qui l'a prédisposé à certaines violences de langage. Il ne faut pas oublier ensuite que l'accusé est le représentant d'un courant d'opinion, d'un parti qui existe, et dont il n'a été qu'une expression personnelle. Pour ces motifs, il se prononcera sur la question d'emprisonnement pour une durée de deux mois ou moins encore. Il votera le bannissement qui lui semble réclamé par l'opinion publique et le fixerait à cinq ans. La publication du jugement doit être faite par la feuille fédérale. Enfin, il se prononce pour 200 francs ou 150 francs d'émolument de justice.

Le PRÉSIDENT n'accorde pas, cela va sans dire dit-il, l'emprisonnement d'une année réclamé par le procureur général. Il propose la durée de trois mois. Mais il voudrait que la Cour fit du bannissement un large usage; le chiffre de dix ans lui paraît un chiffre raisonnable. Il se prononce pour la publication du jugement dans la feuille fédérale et pour un émolument de justice de 400 francs.

La discussion générale close, la Cour passe à la votation des différentes propositions qui ont été faites :

*Question du bannissement.* — La proposition du procureur général, douze ans, ne trouve aucune voix pour elle. Celle qui en fixe la durée à dix ans est votée à la majorité de deux voix (Roguin et Honnegger). Olgiati s'abstient.

*Question de l'emprisonnement.* — La proposition du procureur général est rejetée à l'unanimité. Celle de M. Roguin n'obtient qu'une voix, la sienne. La Cour adopte par deux voix (Olgiati, Honnegger) celle de M. Olgiati.

*Question de la publication du jugement.* — La Cour accepte à l'unanimité qu'elle aura lieu dans la feuille fédérale et repousse à l'unanimité la proposition du Procureur général.

*Question de l'émolument de justice.* — La proposition du Procureur général est rejetée, ainsi que celle de M. Roguin. La Cour en fixe le montant à 200 francs.

*Question de la confiscation des numéros incriminés.* — La proposition du procureur général est repoussée. Le maintien de la saisie est voté à l'unanimité.

*Question des frais.* — La Cour condamne l'accusé aux frais du procès et de la prison préventive.

L'accusé est emmené. A onze heures, l'huissier fédéral donne lecture du jugement après une nouvelle décision de la Cour qui détermine le lieu où la peine doit être subie. Ce lieu est la prison de Neuchâtel-ville. (M. le Président avait tout simplement oublié l'art 198 de la loi de procédure pénale fédérale; il a été nécessaire que la défense avertie par le condamné l'en fit souvenir.

Les gendarmes emmènent le condamné dans les prisons où sa peine doit être subie.



